

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 25 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20 fr.
Minimum	100 fr.
La page	1.000 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

RADIO TÉLÉGRAMME OFFICIEL

LOMÉ, LE 30 DÉCEMBRE 1948

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A FRANCE OUTRE-MER — PARIS

N° 50.368 CAB. — En mon nom personnel ainsi que de la part de toute population du Togo, vous prie agréer vœux sincères pour 1949 et assurance tout notre dévouement.

GOUVERNEUR

CABLOGRAMME OFFICIEL

PARIS, LE 30 DÉCEMBRE 1948

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER

A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE — LOMÉ

N° 5127 — Au seuil de la nouvelle année je vous prie de transmettre mes vœux à l'ensemble des populations de votre territoire et vous demande tout spécialement d'être l'interprète de ces vœux auprès de leurs assemblées représentatives et de leurs conseils généraux. Je vous demande également de transmettre mes vœux à tous les personnels placés sous votre commandement. Je forme pour leur famille et pour eux-mêmes les souhaits de bonheur les plus chaleureux. Je connais les conditions difficiles dans lesquelles ils assurent de toute leur foi la permanence de la France sur tous les territoires de l'Union

Française dont ils contribuent à parfaire la difficile construction. Ils sont garants des destinées de la patrie, je sais qu'elle peut leur faire confiance.

COSTE-FLORET

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

LOMÉ, LE 30 DÉCEMBRE 1948

AFFAIRES COURANTES

A TOUTS CERCLES ET SUBDIVISIONS

N° 698 CAB. — Vous communique message Gouverneur CÉDILE citation.

« Il m'aurait été agréable me trouver Lomé cette fin d'année stop. Je vous prie d'être mon interprète auprès de Colonie Française et européenne, de tous fonctionnaires, des cadres militaires et des troupes, de toute population togolaise pour leur offrir mes vœux les plus sincères de bonheur pour 1949 et les assurer de ma sollicitude et de mes efforts pour développer prospérité et bonheur territoire CÉDILE » fin citation. Aux vœux du Chef du territoire, je suis heureux de joindre les miens et vous demande les exprimer à vos familles, à vos collaborateurs, aux Chefs et à la population stop. Bonne année à tous, dans la poursuite de notre œuvre.

GUILLOU

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

29 octobre	— Arrêté ministériel pour l'application de la loi du 21 septembre 1948, relative à la garantie des titres néerlandais circulant en France.	3
30 novembre	— Décret N° 48.1817 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 963 Cab. du 16 décembre 1948)	4
1 ^{er} décembre	— Décret N° 48.1830 modifiant l'article 6 du décret N° 47.1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi N° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation N° 961 Cab. du 15 décembre 1948)	6
3 décembre	— Décret N° 48.1836 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 l'application de la loi N° 47.1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation N° 959 Cab. du 14 décembre 1948)	5
6 décembre	— Décret N° 48.1873 modifiant l'article 6 du décret N° 45.0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation N° 983 Cab. du 18 décembre 1948).	7
6 décembre	— Arrêté interministériel relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales. (Arrêté de promulgation N° 982 Cab. du 18 décembre 1948)	7

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

14 décembre	— N° 823 P.T.T. — Décision portant création d'une agence postale à Badou (Cercle d'Atakpamé)	8
15 décembre	— N° 960 E. — Arrêté fixant les dates de vacances pour l'année scolaire 1948-1949.	9
16 décembre	— N° 965 F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1949	9
16 décembre	— N° 966 F. — Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire	10

16 décembre	— N° 967 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1948.	10
16 décembre	— N° 968 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1948.	10
16 décembre	— N° 969 F. — Arrêté portant réaménagement de la section extraordinaire du budget local du Togo — Exercice 1948.	12
16 décembre	— N° 970 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1948	11
16 décembre	— N° 971 APA. — Arrêté fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service municipal d'hygiène à Lomé	13
16 décembre	— N° 972 T.P. — Arrêté fixant les heures de la circulation automobile sur la route d'Atakpamé-Badou.	14
16 décembre	— N° 973 C.F.T. — Arrêté portant ouverture de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.	15
16 décembre	— N° 832 P. — Décision fixant la durée des permissions annuelles à accorder au personnel des cadres locaux africains du Togo, pendant l'année 1949.	17
18 décembre	— N° 981 C.F.T. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 95 C.F.T. du 30 janvier 1947, fixant les effectifs maxima du personnel du cadre secondaire des chemins de fer du Togo ou assimilé	17
20 décembre	— N° 986 APA. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 93 APA. du 29 janvier 1947 règlementant l'importation des médicaments au Togo	19
20 décembre	— N° 845 P. — Décision portant réglementation de la procédure relative aux rapatriements	17
21 décembre	— N° 989 F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole au cours de l'année 1949	13
22 décembre	— N° 992 E. — Arrêté fixant le taux de l'allocation pour les internats du Territoire	9
Personnel		19
Divers		29

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'adjudication	35
Avis de l'office des changes	35
Domaines	46
Avis de perte	51
Avis de la Cie. F. A. O	52
Avis de la Cie. Davum.	54

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Titres néerlandais**

Arrêté ministériel du 29 octobre 1948.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu l'article 6 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 94;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de validation, instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948, s'applique à la valeur des titres en francs français, calculée à la date du paiement d'après les derniers cours cotés à la bourse d'Amsterdam, à la date du 22 septembre 1948 ou à défaut de cotation à cette date, d'après les cours immédiatement antérieurs, compte tenu du taux officiel de vente du florin néerlandais par rapport au franc français pratiqué par le fonds de stabilisation des changes au jour du paiement de la taxe.

Au cas où le paiement de la taxe ne serait pas intervenu avant le 30 novembre 1948, des cours plus récents pourraient être retenus comme base de la taxe. Les nouveaux cours à prendre en considération seraient alors précisés par arrêté.

ART. 2. — La taxe de participation instituée par l'article 4 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948, porte sur la valeur nominale des attributions diverses dont les titres sont appelés à bénéficier, compte tenu du taux officiel moyen du florin néerlandais, par rapport au franc français pratiqué par le fonds de stabilisation des changes au jour du paiement de la taxe.

ART. 3. — La taxe de validation doit être réglée dans un délai d'un mois à partir de la notification au dépositaire du titre de la décision de validation concernant ce titre. Le dépositaire doit transmettre la notification à l'intéressé dans un délai de deux jours ouvrables. En ce qui concerne les états de titres validables, adressés aux depositaires par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, avant la date du présent arrêté, la notification est considérée comme étant faite à cette date.

La taxe de participation doit être réglée dans le mois qui suit la mise sous dossier de l'intéressé des titres nouveaux attribués.

Les intérêts moratoires, au taux légal, prévus par l'article 3 de la loi n° 48-1456, du 21 septembre 1948, sont exigibles à défaut de règlement de la taxe de validation ou de la taxe de participation dans les délais fixés ci-dessus.

ART. 4. — Les taxes seront perçues par l'entremise du dépositaire du titre, qui en versera le montant dans un délai de deux jours ouvrables au payeur

général de la Seine, au crédit d'un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor.

Le dépositaire qui n'aura pas reversé le montant des taxes audit compte sera considéré comme rétentionnaire de deniers publics et justiciable de la procédure de l'arrêté de débet.

ART. 5. — La décision de validation prend effet après règlement de la taxe de validation.

ART. 6. — Seuls pourront être négociés les titres ayant fait l'objet d'une décision de validation et pour lesquels la taxe de validation a été acquittée.

ART. 7. — La gestion du fonds de garantie, institué par l'article 2 de la loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948, est assurée pour le compte du Trésor par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, sous l'autorité du Ministre des Finances.

ART. 8. — L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières est chargée en particulier :

De recevoir des demandes de validation et de prendre les décisions de validation;

D'assurer, dans la limite des autorisations données par le directeur du Trésor, le emploi des sommes reçues dans des valeurs mobilières, de déposer ces valeurs à la caisse des dépôts et consignations et de procéder, le cas échéant, à l'arbitrage de ces valeurs en valeurs néerlandaises;

De poursuivre auprès des autorités néerlandaises compétentes l'examen de la situation des titres inscrits sur les titres néerlandais d'opposition.

ART. 9. — Le coût des achats et des arbitrages de valeurs mobilières, ainsi que les frais de gestion du fonds de garantie (frais de personnel et de matériel, frais engagés pour la validation des titres, etc.) sont payés par le débit du compte spécial visé à l'article 4.

L'achat ou l'arbitrage de valeurs mobilières et le paiement de ces frais de gestion ne pourront avoir pour effet de faire apparaître un solde débiteur audit compte spécial.

ART. 10. — Les opérations effectuées au titre du compte spécial visé à l'article 4 obéissent aux règles de la comptabilité publique.

Les dépenses sont acquittées et les recettes encaissées au vu des ordres de paiement et de titres de perception établis par le directeur des finances extérieures.

Lors de la clôture des opérations du compte spécial, le solde créditeur qui apparaîtra bénéficiera au Trésor et les valeurs restant disponibles seront remises à l'Etat.

ART. 11. — En vue de faciliter le paiement des dépenses afférentes à l'achat ou à l'arbitrage de valeurs à la charge du fonds de garantie, il est institué une régie de dépenses dont le titulaire est nommé par arrêté du Ministre des Finances, sur la proposition du directeur des finances extérieures.

Le régisseur est astreint à un cautionnement de 100.000 francs qui peut être réalisé en numéraire, en

rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Il perçoit une indemnité de responsabilité de 2.400 francs par an qui est virée par débit du compte spécial visé à l'article 4.

ART. 12. — Le montant maximum des avances faites au régisseur est fixé au montant du solde créditeur du compte spécial visé à l'article 4.

Il est justifié des avances reçues dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862 par la production des bordereaux d'agents de change concernant les achats et arbitrages de valeurs.

Le régisseur de dépenses tient une comptabilité de ses opérations dans les conditions fixées par le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 et l'instruction du 10 juin 1948 relative à l'application de ce décret.

ART. 13. — Le Directeur des Finances extérieures et le Directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1948.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.*

Personnel

Indemnités pour charges de famille

ARRETE N° 963/Cab. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 septembre 1943 sur les indemnités pour charges de famille applicables aux personnels de l'A.O.F. et du Togo, promulgué au Togo le 13 octobre 1943;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-1817 du 30 novembre 1948.

Le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret n° 1011 du 13 mai 1943 relatif aux indemnités pour charges de famille du personnel colonial;

Vu le décret du 27 septembre 1943 sur les indemnités pour charges de famille applicables aux personnels de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu la loi validée du 25 septembre 1942 et textes modificatifs subséquents instituant un supplément familial de traitement;

Vu l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Saint-Pierre et Miquelon, l'Inde, l'Indochine, les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides établiront, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret susvisé du 11 juillet 1945, un nouveau régime d'allocations familiales comportant :

1° Pour tous les personnels civils placés sous leur autorité et sans aucune différence de race ou d'origine, des allocations fixées à des taux identiques;

2° Pour les fonctionnaires servant dans un territoire dont ils ne sont pas originaires, une prime familiale d'éloignement attribuée dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

En tout état de cause, le total des allocations et primes ainsi attribuées ne pourra dépasser le montant des prestations familiales applicables dans une localité de la métropole comportant un abattement de zone de salaires de 10 pour 100.

ART. 2. — Est réputé originaire d'un territoire, pour l'application du présent décret, le fonctionnaire qui y est né et qui y a ses intérêts matériels ou de famille. Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu, en dernier lieu, leur principal établissement.

En cas de difficultés d'application, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée, soit du ministre de la France d'outre-mer pour le personnel régi par décret, soit du chef de territoire pour le personnel régi par arrêté local.

Cette décision sera versée au dossier individuel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde.

Pour l'application de ces dispositions, l'A.O.F., le Togo, le Cameroun et l'A.E.F., ne forment qu'un seul et même territoire. Toutefois, des arrêtés locaux, soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret du 11 juillet 1945, pourront accorder aux fonctionnaires originaires de l'un de ces territoires et servant soit dans un autre territoire du même groupe, soit dans un autre territoire autonome, une partie de la prime familiale d'éloignement.

ART. 3. — La prime familiale d'éloignement est déterminée suivant la procédure prévue par l'article 3 du décret du 11 juillet 1945. Son montant est fixé par application aux allocations visées à l'article 1^{er}, 1^o ci-dessus, d'un pourcentage ne pouvant dépasser soit celui de l'ancien supplément colonial appliqué dans chaque territoire antérieurement au 15 avril 1945, soit celui de la majoration coloniale en vigueur, au cas où celle-ci serait supérieure.

ART. 4. — Les fonctionnaires qui dans leur territoire d'origine auraient droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales pourront, en outre, recevoir une indemnité égale à la différence entre :

1^o Le montant converti à sa contrevaletur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, des avantages familiaux (allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, supplément familial de traitements) auxquels auraient droit les intéressés si les dispositions relatives à ces allocations étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base du salaire moyen prévu par le département de la Seine réduit de 10 pour 100;

2^o Le montant, libellé en monnaie locale, des allocations et primes que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 5. — A titre transitoire, la réglementation des indemnités pour charges de famille résultant des décrets susvisés des 13 mai et 27 septembre 1943 pourra continuer à être appliquée aux fonctionnaires qu'elle concerne tant que les nouvelles allocations familiales prévues par l'article 1^{er}, 1^o du présent décret ne procurera à ces fonctionnaires que des avantages inférieurs à ceux dont ils bénéficient.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ,*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),
Jean BIONDI.*

Dégagement des cadres

ARRETE N° 959 Cab. du 14 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative, aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, promulguée au Togo le 12 septembre 1947;

Vu la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, promulguée au Togo le 9 août 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1836 du 3 décembre 1948 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 l'application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-1836 du 3 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment ses articles 1^{er}, 6 et 7;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, notamment son article 10;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les effets de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1949, ensemble les dispositions particulières de son article 4 (§ E).

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et les ministres intéressés assureront l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 961/Cab. du 15 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, promulgué au Togo le 4 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6;

Vu le décret du 22 février 1940;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique dans sa séance du 18 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus dont les corps sont identifiés pourront, si elles ne l'ont déjà fait, présenter une demande de restitution jusqu'au 31 décembre 1948 ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Robert BÉTOLAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Christian PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Troupes coloniales et métropolitaines**ARRETE** N° 983/Cab. du 18 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-1873 du 6 décembre 1948.

Le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret n° 45-0157 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toutefois, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé au taux journalier ci-après :

« Aspirant	18 frs.
« Adjudant-chef	18 —
« Adjudant	18 —
« Sergent-major	15 —
« Sergent-chef	15 —
« Sergent	15 —
« Caporal-chef	12 —
« Caporal	12 —
« Soldat de 1 ^{re} classe	9 —
« Soldat de 2 ^e classe	9 —

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Films cinématographiques**ARRETE** N° 982/Cab. du 18 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, promulguée au Togo le 10 septembre 1945;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée, promulgué au Togo le 10 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 6 décembre 1948 relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 6 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée, et notamment l'article 11 dudit décret;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La représentation et l'exportation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un visa délivré par le président du conseil dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Sont réputés films publicitaires, les films remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre réalisés par une société de production de films de cours métrage ou par une entreprise spécialisée dans la production de films publicitaires; —

2^o Etre projetés hors programme, notamment pendant les entr'actes;

3^o Etre exploités sans rémunération de la personne pour le compte de qui ils sont projetés et moyennant la location de l'écran à l'entreprise distribuant ces films;

4^o Etre destinés à recommander au public l'emploi d'un produit ou l'utilisation d'un service placés dans le commerce.

ART. 3. — Sont réputés films destinés à des représentations non commerciales, les films présentés comme tels à la commission de contrôle et faisant l'objet d'une exploitation non commerciale. Echappent toutefois aux dispositions du présent arrêté les films projetés dans des réunions privées au domicile des particuliers.

ART. 4. — Le visa est délivré aux films entrant dans les catégories définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sur l'avis de la commission de contrôle des films cinématographiques instituée par l'article 1^{er} du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 (alinéa 2) dudit décret.

Le directeur général du centre national de la cinématographie peut assister en personne ou se faire représenter à toutes les séances de la commission.

ART. 5. — Pour la délivrance du visa aux films publicitaires, les pouvoirs conférés au président du conseil par l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être exercés par le préfet lorsque le film dont il s'agit ne doit être projeté que dans un seul département. L'avis prévu à l'article 4 est, en ce cas, supprimé. Toutefois, la procédure prévue aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus est appliquée de droit si les intéressés le demandent.

ART. 6. — Un cachet spécial est apposé sur les visa et duplicata de visa délivrés aux films entrant dans les catégories définies ci-dessus.

ART. 7. — Il ne peut être délivré pour l'exploitation des films destinés exclusivement à des représentations non commerciales que cinq duplicata de visa sauf dérogation spéciale accordée sur avis de la commission.

ART. 8. — La délivrance du visa aux films publicitaires et aux films destinés à des représentations non commerciales donne lieu au paiement de la taxe proportionnelle instituée par l'article 7 du décret du 3 juillet 1945 susvisé.

ART. 9. — Les films destinés à des représentations non commerciales sont astreints à l'immatriculation au registre public de la cinématographie.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux bandes-annonces utilisées pour la publicité des films composant les programmes des spectacles cinématographiques.

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de l'application des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 visée en tête du présent règlement.

ART. 12. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la santé publique
Pierre SCHNEITER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil chargé de l'information,*
François MITTERRAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

P. T. T.

Agence postale

DECISION N° 823/P.T.T. du 14 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 Ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des contre remboursement;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à Badou (Cercle d'Atakpamé) à compter du premier janvier 1949.

ART. 2. — Cet établissement secondaire est rattaché au Bureau de plein exercice d'Atakpamé. Il participe aux opérations ci-après :

Vente de timbres-poste au détail; échange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Enseignement

Vacances

N° 960 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 décembre 1948. — Les dates des vacances pour l'année scolaire 1948-1949 sont fixées comme suit :

ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ

Congés de Noël et du jour de l'An : du 23 décembre au 2 janvier inclus.

Congé de Pâques : les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent Pâques et la semaine qui suit.

Grandes vacances : du 14 juillet au 1^{er} octobre.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Congés de Noël et du jour de l'An : les classes vaqueront le 24 décembre (après midi) le 25, le 31 décembre (après midi) et le 1^{er} janvier.

Congés de Pâques : du jeudi qui précède Pâques au jeudi suivant inclusivement.

Grandes vacances : du 1^{er} juillet au 15 octobre.

Allocation

ARRETE N° 992/E. du 22 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S. de Lomé;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu l'arrêté n° 70 du 13 février 1945 portant organisation du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 438/E du 21 juin 1947 portant ouverture d'une première année d'école primaire supérieure à Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 22 juillet 1948 du conseil de perfectionnement de l'Ecole Professionnelle de Sokodé;

Vu le procès-verbal en date du 2 août 1948 du conseil de perfectionnement du Collège Moderne de Lomé;

Vu l'arrêté n° 861/E du 3 novembre 1948 portant fixation du taux de l'allocation pour les internats du Territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des internats du Territoire pour l'année 1949 est fixé ainsi qu'il suit :

Nourriture 35

Entretien 15

ART. 2. — Le montant des avances consenties aux économes de ces établissements est fixé comme suit :

Collège Moderne de Lomé

$35 \times 165 \times 30 \text{ j.} = 173.250 \text{ fr.}$ arrondi à 175.000 fr.

Collège Moderne et Ecole Professionnelle de Sokodé

$35 \times 88 \times 30 \text{ j.} = 92.400 \text{ fr.}$ arrondi à 95.000 fr.

Cours Normal de Moniteurs d'Atakpamé

$35 \times 31 \times 30 \text{ j.} = 32.550 \text{ fr.}$ arrondi à 35.000 fr.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 965 F. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1949, arrêté en Recettes et en dépenses à la somme de Un million cinq cent vingt sept mille quatre vingt huit francs. — (1.527.088). —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Budget local**Caisse de réserve**

ARRETE N° 966/F. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 356 du 16 avril 1948 portant ouverture d'un compte de trésorerie hors budget, exercice 1948;

Vu l'approbation ministérielle en date du 20 août 1948;

Vu les dispositions de la caisse de réserve;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de Vingt quatre millions de francs (24.000.000 fr.) sera effectué sur la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par la régularisation du reliquat des Transmissions de France retardée du fait de la guerre.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement au compte hors budget créé par arrêté n° 356/F du 16 avril 1948.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 967 F. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté N° 901/F du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération N° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 8 décembre 1948;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1948, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XV**DÉPENSES DIVERSES (Matériel)****ARTICLE 5. — Dotations.**

§ 1^{er}. — Subvention à la Commune-Mixte de Lomé 1.000.000

*

* * *

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire par la plus-value des recettes normales du Budget.

CHAPITRE II**CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS.****ARTICLE 1^{er}. — Importations et Exportations.**

§ 1^{er}. — Droits d'importations 1.000.000

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 968/F. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté N° 901/F du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération N° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 8 décembre 1948;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en session;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 décembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo, Chapitre X — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel) — à l'article 9 — Mines —

un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250.000 frs.).

ART. 2. — Il sera fait face à cette dépense par une annulation de crédit de Deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) au Chapitre IX — Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre) à l'article 9 — Mines.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 970 F. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté no 901/F du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération no 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 8 décembre 1948;

Sous réserve de la ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1948, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 1^{er}

DETTES EXIGIBLES

ARTICLE 7. — Contributions diverses . . . 605.000
Total du chapitre 1^{er} . . . 605.000

CHAPITRE III

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

ART. 5. — Dépenses des exercices clos . 150.000
Total du chapitre III . . . 150.000

CHAPITRE V

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

ART. 4. — Circonscriptions administratives.
§ 1. — Fournitures de bureau et imprimés
aux Commandants de cercle et
Chefs de Subdivision . . . 60.000
§ 2. — Imprimés et fournitures de bureaux
aux Agences Spéciales . . . 20.000

§ 3. — Entretien du matériel et du mobilier 100.000
§ 5. — Eclairage des cercles et des résidences . . . 80.000
§ 6. — Entretien des chalands salaire des passeurs . . . 50.000
§ 8. — Dépenses politiques . . . 25.000
§ 9. — Jardins des circonscriptions territoriales . . . 100.000
§ 10. — Moyens de transport . . . 500.000
§ 11. — Courriers administratifs . . . 20.000

ART. 7. — Police administrative et judiciaire.

§ 1. — Eclairage . . . 10.000
§ 3. — Fournitures de bureau et imprimés . . . 10.000
§ 4. — Habillement et équipement des agents de police . . . 10.000
§ 7. — Identité judiciaire police technique anthropométrie . . . 15.000

ART. 9. — Etablissements pénitentiaires

§ 1. — Eclairage des prisons . . . 15.000
§ 3. — Entretien des détenus . . . 500.000

ART. 12. — Dépenses des exercices clos. 215.000

Total du Chapitre V . . . 1.730.000

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (Matériel)

ART. 11. — Dépenses des exercices clos. 15.000
Total du Chapitre VII . . . 15.000

CHAPITRE IX

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES — (Main-d'œuvre)

ART. 1^{er}. — Postes Télégraphes — Téléphones.

§ 1. — Salaire des manœuvres nécessaires à l'entretien des lignes . . . 125.000
§ 3. — Salaire des manœuvres du bureau de Lomé . . . 200.000

ART. 2. — Service radioélectrique.

Salaire du personnel auxiliaire et des manœuvres . . . 130.000

ART. 3. — Travaux Publics.

§ 2. — Personnel permanent des Travaux Publics . . . 50.000
§ 3. — Personnel permanent des cercles . . . 50.000

ART. 4. — Transports routiers et aériens.

§ 1. — Garage de Lomé . . . 15.000

ART. 5. — Agriculture.

§ 2. — Manœuvres de la Station de Tové (3) . . . 50.000
§ 3. — Surveillants des circonscriptions agricoles . . . 100.000

ART. 6. — Service de l'Élevage.

§ 1. — Salaire des manœuvres et agents en service à Lomé et dans les cercles (5) . . . 50.000
Total du Chapitre IX . . . 770.000

CHAPITRE X

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Matériel)

ART. 1 ^{er} . — <i>Postes — Téléphones — Télégraphes.</i>	
§ 11. — Habillement des facteurs et surveillants	80.000
ART. 3. — <i>Travaux Publics.</i>	
§ 3. — Eclairage des bureaux	10.000
ART. 4. — <i>Garages.</i>	
§ 3. — Achat de matières consommables	400.000
ART. 8. — <i>Usines et Ateliers de fabrication.</i>	
§ 5. — Achat de matières	150.000
11c Fonctionnement des machines d'Agouévé	400.000
ART. 10. — <i>Dépenses des exercices clos.</i>	128.000
Total du Chapitre X	<u>1.168.000</u>

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

ART. 1 ^{er} . — <i>Travaux d'entretien.</i>	
§ 1. — Entretien des immeubles au chef-lieu	1.600.000
§ 2. — Entretien des immeubles halls et marchés dans les cercles	510.000
ART. 2. — <i>Grosses réparations</i>	
§ 1. — Grosses réparations aux immeubles	500.000
§ 2. — Grosses réparations aux routes et ponts	50.000
ART. 3. — <i>Travaux Neufs.</i>	
§ 1. — Bâtiments	800.000
§ 3. — Route d'Alokouégbé	175.000
ART. 4. — <i>Travaux imprévus</i>	1.800.000
Total du Chapitre XI	<u>5.435.000</u>

CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
(Matériel)

ART. 3. — <i>Hôpital-Mixte de Lomé.</i>	
§ 1. — Entretien des malades	700.000
ART. 8. — <i>Instruction Publique.</i>	
§ 3. — Entretien du mobilier scolaire	60.000
§ 4. — Frais d'éclairage	10.000
§ 5. — Bourses et allocations d'entretien	3.800.000
§ 7. — Transports	50.000
ART. 10. — <i>Centre I. F. A. N.</i>	385.000
ART. 11. — <i>Enseignement technique et professionnel.</i>	
§ 1. — <i>École de Sokodé :</i>	
A. — Allocation d'entretien	250.000
B. — Achat de matières premières	100.000
§ 2. — Enseignement technique et professionnel	10.000
ART. 12. — <i>Assistance sociale — Oeuvre du Berceau (Centre de Puériculture)</i>	
§ 1. — Dépenses de matériel	10.000
ART. 14. — <i>Expansion extérieure.</i>	
§ 2. — Dépenses de publicité spéciale du Togo	532.000
Total du Chapitre XIII	<u>5.907.000</u>

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ART. 4. — <i>Subventions.</i>	
§ 3. — Subvention Collège Mission Catholique	600.000
ART. 5. — <i>Dotations.</i>	
Subvention à la Commune-Mixte de Lomé	686.900
ART. 8. — <i>Dépenses des exercices clos.</i>	50.000
	<u>1.336.900</u>

RÉCAPITULATION DE L'ARTICLE PREMIER

CHAPITRE I —	605.000
— III —	150.000
— V —	1.730.000
— VII —	15.000
— IX —	770.000
— X —	1.168.000
— XI —	5.435.000
— XIII —	5.907.000
— XV —	1.336.900
Total de l'article 1 ^{er}	<u>17.116.900</u>

ART. 2. — Ces crédits supplémentaires seront gagés en recettes par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des recettes douanières. Le Chapitre II — Article 1 — Paragraphe 1 — s'établit en effet, comme suit au 31 octobre 1948 :

Droits d'importations :

Droits liquidés au 31 octobre 1948	197.407.955
Prévisions budgétaires pour l'année entière	139.500.000
Excédent des recettes au 31 octobre 1948	<u>57.907.955</u>

à déduire :

Sommes déjà prélevées pour gager les précédentes ouvertures de crédits	12.341.000
Reste disponible =	<u>45.566.955</u>

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Section extraordinaire

ARRETE N° 969 F. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81 ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté N° 901/F du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération N° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 8 décembre 1948;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Chapitre 9 — Recettes Extraordinaires du Budget local — Exercice 1948 (Recettes) un Article 2 (nouveau).

« Produit de l'Emission de monnaie divisionnaire (Jetons Togolais).

ART. 2. — Cet article 2 (nouveau) sera doté d'une somme de 4.000.000 — montant de l'émission autorisé par arrêté N° 709/F du 6 septembre 1948.

ART. 3. — Sont annulés les crédits suivants prévus en Recettes à « la Section Extraordinaire ».

CHAPITRE VII

RECETTES EXTRAORDINAIRES POUR TRAVAUX D'INTERET LOCAL :

ARTICLE 2. — *Aide de la Métropole pour le financement des travaux extraordinaires.* 14.836.000

CHAPITRE IX

RECETTES EXTRAORDINAIRES DIVERSES

ARTICLE 1^{er}. — *Subvention de la Métropole pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques* 19.850.000

ART. 4. — Sont annulés les crédits suivants prévus à la Section « Dépenses extraordinaires ».

CHAPITRE XXII

ARTICLE 1 ^{er} . —	14.836.000
— 2. —	2.000.000
— 3. —	600.000
— 4. —	8.000.000
	<u>25.436.000</u>

ART. 5. — Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de Réserve de la somme de 5.250.000 frs. pour combler le déficit de la Section Extraordinaire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Dépenses effectuées hors du Territoire

ARRETE N° 989/F. du 21 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T. O. n° 50-240 du 15 décembre 1948 du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1949 est fixé à Deux millions C.F.A. (2.000.000 cfa)

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Service municipal d'hygiène

ARRETE N° 971/A.P.A. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les décrets du 6 novembre 1929, du 20 novembre 1932 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local N° 577 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo;

Vu l'arrêté local N° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté local N° 595/APA du 20 août 1947 portant réglementation de l'hygiène urbaine;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé dans la commune-mixte de Lomé, un service d'hygiène.

ART. 2. — Ce service est placé sous l'autorité de l'Administrateur-Maire et sous la direction technique d'un Médecin désigné par le Directeur de la Santé Publique au Togo, sur proposition du Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé-Tsévié qui délègue ses pouvoirs au Médecin désigné.

Le service d'hygiène comprend un chef de brigade d'hygiène et des agents assermentés, assurant l'exécution du service, sous la Direction du Médecin chargé de l'hygiène.

Les affectations, promotions, sanctions, concernant le personnel titulaire et auxiliaire du service municipal d'hygiène sont prononcées par le Commissaire de la République sur proposition du Directeur de la Santé Publique après avis du Médecin chargé de l'hygiène et présentation de l'Administrateur-Maire.

Les nominations et licenciements de personnel journalier de ce service sont prononcés par l'Administrateur-Maire sur proposition du Médecin chargé de l'Hygiène.

ART. 3. — Les dépenses du service municipal d'hygiène sont à la charge du budget communal de Lomé.

ART. 4. — Le service municipal d'hygiène est chargé, sur le Territoire de la Commune-Mixte de Lomé, de l'exécution des règlements sanitaires édictés par les textes et règlements en vigueur.

Ses fonctions et ses attributions sont définies au titre II de l'arrêté N° 595/APA du 20 août 1947, les autorités administratives auxquelles se réfèrent les dispositions du texte précité étant représentées dans la Commune-Mixte de Lomé par l'Administrateur-Maire.

ART. 5. — Le Service Municipal d'Hygiène, est complété par une Commission Municipale d'Hygiène composée comme suit :

L'Administrateur-Maire — Président

Le Médecin chargé de l'Hygiène municipale — Membre technique

Le Commissaire de Police

Deux membres de la Commission Municipale

Un Notable européen et un notable togolais, nommés par le Commissaire de la République sur proposition de l'Administrateur-Maire.

Le Médecin, membre technique, établit le plan d'action annuel en matière d'Hygiène urbaine que l'Administrateur-Maire soumet à la Commission municipale d'Hygiène.

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 972/TP. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire du Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 308 du 8 juin 1939 fixant les heures de la circulation automobile sur la route d'Atakpamé-Badou;

Vu le rapport n° 2.848 du 18 novembre 1948 du Commandant du Cercle du Centre;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur des T.P.C., Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous les véhicules sur la route d'Atakpamé à Badou (portion comprise entre l'embranchement de la route du Litimé sur la route de Palimé et Badou), se fera en sens unique d'après le dispositif ci-après :

d'Atakpamé vers Badou de 0 h à midi

de Badou vers Atakpamé de midi à 0 h.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 308 du 8 juin 1939 susvisé.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Budget annexe C. F. T.*Ouverture de crédits***ARRETE N° 973/CFT. du 16 décembre 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération N° 12/47 du 6 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le Budget Annexe

de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1948;

Vu l'arrêté N° 858 TP. du 18 décembre 1947 rendant exécutoire le dit Budget Annexe;

Vu l'arrêté N° 510 CFT. du 23 juin 1948 portant virement des crédits au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1948, approuvé par la délibération N° 183 ART. du 17 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté N° 741 CFT. du 22 septembre 1948 portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe approuvé par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 16 septembre 1948;

Vu l'avis N° 517 ART. du 9 décembre 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, annexe au Budget Local, Exercice 1948, est modifié comme suit :

I° — Recettes

NOMENCLATURE DES CHAPITRES	PRÉVISIONS INITIALES	AUGMENTATION	PRÉVISIONS RECTIFIÉES
RESEAU FERRE			
CHAPITRE PREMIER			
<i>Article Premier. — Recettes d'Exploitation</i>			
§ 1 — Voyageurs et bagages	64.500.000	6.500.000	71.000.000
§ 2 — Marchandises	42.250.000	1.750.000	44.000.000
Total du Réseau ferré	106.750.000	8.250.000	115.000.000
WHARF ET PHARE			
CHAPITRE 2.			
<i>Article Premier. — Recettes d'Exploitation</i>			
§ 1 — Taxes d'embarquement et débarquement	19.000.000	3.000.000	22.000.000
§ 2 — Location d'outillage	2.500.000	750.000	3.250.000
Total du Wharf et Phare	21.500.000	3.750.000	25.250.000
Total des recettes supplémentaires		12.000.000	

2^o — Dépenses

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CRÉDITS OUVERTS	PRÉVISIONS RECTIFIÉES
1^o — RESEAU FERRE			
CHAPITRE 1^{er} — PERSONNEL			
<i>Art. 1 — Frais généraux</i>			
§ 2 — Services généraux	11.000.000	250.000	11.250.000
<i>Art. 2 — Dépenses d'Exploitation</i>			
§ 1 — Exploitation	13.958.000	3.442.000	17.400.000
§ 2 — Voie et Bâtiments	8.284.000	5.506.000	13.790.000
§ 3 — Matériel et Traction.	15.358.000	1.142.000	16.500.000
<i>Art. 4 — Dépenses diverses</i>			
§ 1 — Cessions et fabrications	50.000	—	50.000
§ 2 — Divers et imprévus	120.000	135.000	255.000
<i>Art. 5 — Dépenses Exercices clos</i>			
§ 1 — Frais généraux	200.000	—	200.000
§ 2 — Dépenses d'exploitation	800.000	—	800.000
§ 4 — Dépenses diverses	20.000	—	20.000
Total Chapitre 1^{er}	49.790.000	10.475.000	60.265.000
2^o — WHARF ET PHARE			
CHAPITRE 2. — PERSONNEL			
§ 1 — Wharf et phare	10.150.000	1.465.000	11.615.000
<i>Art. 4 — Dépenses diverses</i>			
§ 1 — Cession et fabrications	1.000	—	1.000
§ 2 — Divers et éventuels	15.000	60.000	75.000
<i>Art. 5 — Dépenses Exercices clos</i>			
§ 1 — Frais généraux	—	—	—
§ 2 — Dépenses d'Exploitation	25.000	—	25.000
Total Chapitre 2	10.191.000	1.525.000	11.716.000
Totaux Réseau ferré	49.790.000	10.475.000	60.265.000
Totaux Wharf et phare	10.191.000	1.525.000	11.716.000
Ensemble	59.981.000	12.000.000	71.981.000

Comparaison Recettes & Dépenses

	RECETTES SUPPLÉMENTAIRES	DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
	Total égal en recettes et en dépenses	12.000.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Personnel

Permissions annuelles

DECISION N° 832/P. du 16 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la permission annuelle avec traitement à accorder aux agents des cadres locaux africains du Togo, pendant l'année 1949, est fixée à un mois par année de service.

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Cadre secondaire des C. F. T.

ARRETE N° 981/CFT. du 18 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer Coloniaux;

Vu l'arrêté N° 474/P. du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau du Chemin de fer du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 95 CFT du 30 janvier 1947, fixant les effectifs maxima du personnel du cadre secondaire du Chemin de fer du Togo et du Wharf est modifié en ce qui concerne les agents des Services « Matériel et Traction » et « Wharf » conformément aux dispositions suivantes :

Matériel et Traction	2 Contremaîtres principaux, Echelle 7 — 4 agents des Echelles 3 à 6	Total 6
----------------------	---	------------

Atelier du Wharf : 1 Contremaître Principal, Echelle 7.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Rapatriement

DECISION N° 845/P. du 20 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 règlementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène et tous les textes modificatifs subséquents;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le Conseil de Santé du Territoire, fonctionnant en tant que Commission de Rapatriement se réunira le deuxième et le quatrième vendredi de chaque mois à l'hôpital de Lomé, à 14 heures 30.

1. — Rapatriement pour fin de séjour.

ART. 2. — Les fonctionnaires Européens, en instance de rapatriement pour fin de séjour seront présentés à la Commission de Rapatriement au cours de la période de 45 à 30 jours qui précèdera la fin de leur séjour.

Cette procédure est valable en ce qui concerne les fonctionnaires en service à Lomé.

ART. 3. — Les fonctionnaires en service à l'intérieur seront présentés au Médecin Chef de la Subdivision sanitaire de leur ressort, dans les mêmes délais précédant la fin de leur séjour.

Le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire adressera au Président de la Commission de Rapatriement (Direction de la Santé Publique) son avis motivé sur la nature du certificat nécessité par l'état de santé des intéressés à leur départ :

Soit certificat de visite n° 2 (congé administratif)

Soit certificat de visite n° 1 (congé de convalescence)

Les fonctionnaires justiciables du certificat de visite n° 2 seront jugés sur pièces par la Commission de Rapatriement, sauf dans le cas où ils demanderaient à être entendus par la commission.

Les fonctionnaires justiciables du certificat de visite n° 1 seront mis en route sur Lomé en temps utile pour être présentés à la Commission de rapatriement à l'occasion de sa prochaine séance.

Dans tous les cas, les certificats de visite n° 1 et n° 2 seront établis par la Commission de rapatriement.

ART. 4. — Un état nominatif sera adressé par les soins du Bureau du Personnel au Président de la Commission au plus tard la veille du jour de la séance prévue, avant 17 heures. Cet état concernera et les fonctionnaires en service à Lomé et les fonctionnaires en service à l'intérieur. Il comportera, outre leurs noms et prénoms, leur grade, le service auquel ils appartiennent et leur affectation au cours de leur séjour, la durée exacte de leur séjour actuel et le nombre de leurs séjours antérieurs avec indications des dates et mention des Territoires dans lesquels ils ont servi. Dans une colonne « observations » seront consignés éventuellement tous renseignements divers utiles — (en particulier les dates d'hospitalisation ou d'indisponibilité).

ART. 5. — Les fonctionnaires présentés devant la Commission de rapatriement ainsi que ceux présentés au Médecin-Chef de leur Subdivision sanitaire devront se munir, s'ils en sont détenteurs, de toutes pièces médicales établies au cours de leurs séjours, actuel ou antérieurs.

II. — Rapatriement sanitaire en cours de séjour.

ART. 6. — Les fonctionnaires rapatriables pour raison de santé, en cours de séjour, et dont l'hospitalisation est obligatoire avant décision les concernant, seront présentés par les soins de l'hôpital de Lomé à l'occasion des séances périodiques de la Commission de rapatriement, exception faite des cas d'urgence.

ART. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ANNEXE à la décision n° 845/P. du 20 décembre 1948 concernant la procédure relative aux rapatriements.

INSTRUCTION D'APPLICATION

1^o — Rapatriements pour fin de séjour

A. — FONCTIONNAIRES EN SERVICE A LOMÉ

Les fonctionnaires en service à Lomé sont présentés à la Commission de rapatriement par les soins du Bureau du Personnel qui les fait figurer sur l'état nominatif prévu par la décision n° 845 P. du 20 décembre 1948.

B. — FONCTIONNAIRES EN SERVICE A L'INTÉRIEUR

Les fonctionnaires en service à l'intérieur sont présentés, dans les délais utiles, au Médecin-Chef de la

Subdivision sanitaire, par les soins du Chef de leur circonscription administrative. Le Médecin établit à leur sujet ;

1^o — Soit une proposition de certificat de visite n° 2 (congé administratif).

Dans ce cas, il transmet sa proposition au Président de la Commission de rapatriement et en avise le Chef de la circonscription administrative.

2^o — Soit une proposition de certificat de visite n° 1 (congé de convalescence)

Dans ce cas, il transmet au Président de la Commission de rapatriement sa proposition dûment motivée et accompagnée des pièces médicales utiles et en avise le Chef de la circonscription administrative. Les fonctionnaires intéressés sont mis en route sur Lomé de telle façon qu'ils puissent être présentés à la commission de rapatriement à l'occasion de sa prochaine séance. Celle-ci pourra décider de leur hospitalisation aux fins de mise en observation avant décision.

Le Chef de la circonscription administrative adresse au Chef du Bureau du Personnel un état nominatif comportant toutes les indications présentes concernant les fonctionnaires de leur ressort dont le cas, sera jugé en séance par la commission de rapatriement.

*

Les éléments de cet état sont incorporés dans un état d'ensemble établi par les soins du Bureau du Personnel groupant les fonctionnaires en service à Lomé et les fonctionnaires en service à l'intérieur. Cet état d'ensemble est transmis au Président de la Commission de rapatriement au plus tard la veille du jour de la séance prévue, avant 17 heures.

*

La Commission de rapatriement examinera en conséquence, le cas de tous les fonctionnaires portés sur l'état nominatif d'ensemble soit :

Après les avoir entendus : ceux en service à Lomé et ceux de l'intérieur proposés par leur Médecin pour un congé de convalescence (1).

Sur pièces : ceux en service à l'intérieur proposés par leur Médecin pour un congé administratif (2).

Elle établira à leur sujet les certificats de visite nécessaires qui seront transmis au Bureau du Personnel en triple exemplaire.

II^o — Rapatriements pour raison de santé, en cours de séjour.

Hospitalisation obligatoire à Lomé avant présentation devant la Commission de rapatriement.

La présentation devant la Commission sera faite par les soins de l'hôpital.

Les certificats de visite n° 1 concernant les fonctionnaires intéressés seront adressés, comme ci-dessus, au Bureau du Personnel.

(1) ainsi que ceux proposés pour un congé administratif, qui auraient demandé à être entendus par la Commission.

(2) qui n'auraient pas demandé à être entendus par la Commission.

Santé

Importation de médicaments

ARRETE N° 986/APA. du 20 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 93 APA du 29 janvier 1947 réglementant l'importation des médicaments au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 93 APA susvisé du 29 janvier 1947 réglementant l'importation des médicaments au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tout de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} janvier 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en décembre et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée).

I. — *Administrateurs Coloniaux.*

Groupe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

d) Pour servir au Togo.
M. Peschaud (Philippe)

VI. — *Administration Générale des Territoires autres que l'Indochine.*

Groupe des Chefs de Bureau

d) Pour servir au Togo.
M. Roth (René)

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 975 P. du :

17 décembre 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux supérieurs du Togo, pour le premier semestre 1949 :

POLICE

Pour le grade d'inspecteur de police de 3^e classe
Fumey Gabriel, Inspecteur de police de 4^e classe.
(au choix)

GÉOMÈTRE

Pour le grade de géomètre adjoint de 2^e classe.
Bruce Emmanuel Georges, géomètre-adjt. de 3^e cl.
(au choix)

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'adjoint technique principal de 2^e cl.
Grunitzky Nicolas, adjoint technique principal de 3^e classe. (au choix).

Par arrêté n° 977 P. du :

17 décembre 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., pour le premier semestre 1949 :

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Ayih Frédéric, instituteur ordinaire de 2^e classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe
(au choix)

Mama Fousséni, Dovi Rosalie,
Béké Amélia,
instituteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5^e classe
(au choix)

Thompson Thérèse, Mensah Berthe,
institutrices adjointes de 6^e classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 3^e classe
(au choix)

Dovi Adolphe, moniteur-adjoint de 4^e classe

Pour le grade de moniteur adjoint de 5^e classe
(au choix)

Johnson Clarence, Broohm Oscar,
moniteurs-adjoints de 6^e classe.

Par arrêté n° 979 P. du :

17 décembre 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel africain des cadres locaux du Togo, pour le premier semestre 1949 :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration principal de C. E. 2^e échelon
(au choix)

Bandeira James, Commis Ppal. de C.E. 1^{er} échelon

Pour le grade de commis d'administration principal de C.E. 1^{er} échelon
(au choix)

Azakpo Attiogbe Joseph, Dossah Paul,
Kué Hermann, Ajavon Joseph,
Gbaguidi Léonard, Dweggah Joseph,
Koukouli Marius Félix, Soglo Philippe,
Gnassounou Pierre, da Ernestho Léopold,
Maboudou Joseph,
commis d'Administration Ppaux de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe
(au choix)

Zamba François, Agnitey Rémy,
Titus Théophile, Pindra Félix,
commis d'administration ppaux de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 2^e classe
(au choix)

Kuadjovih Cadmus, Tossoukpè Albert,
Sanvee Emmanuel, Dawson Jules,
Edorih Thomas, Adouvi Charles,
commis d'administration ppaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Ajavon Adolphe, commis ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 2^e classe
(au choix)

Kougbéadjo Hermann, Ahoomey Hermann,
Gbikpi Benoît,
commis d'administration-adjoints de 3^e classe.

PLANTON

Pour le grade de planton principal de 1^{re} classe
(au choix)

Kodjo François, Tossou Hindé,
Agbodjan William,
plantons principaux de 2^e classe.

Pour le grade de planton principal de 2^e classe
(au choix)

Houngbedji Koffi, planton de 1^{re} classe
Pour le grade de planton de 1^{re} classe
(au choix)

Gomez Richard, planton de 2^e classe

ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal de C. E. 4^e échelon
(au choix)

de Médeiros Jean, Ajavon Henri,
instituteurs principaux de C.E. 3^e échelon.

Pour le grade d'instituteur principal de C.E. 3^e échelon
(au choix)

Tettékpé Léopold, instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Pour le grade d'instituteur principal de 1^{re} classe
(au choix)

Kouévi Justin, Johnson Georges,
Instituteurs principaux de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe
(au choix)

Panou Pierre, Afoutou Maxime,
Namoro Karamoko, Mikem Michel,
Johnson Denis,
instituteurs adjoints de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe
(au choix)

Ayayi Alphonse, Geraldo Nassirou,
Koussougbo François, Dovi Marie-Thérèse,
moniteurs adjoints de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe
(au choix)

Barrigah Samuel, Latévi Eloi,
Goudéagbé William,
moniteurs ordinaires de 1^{re} classe

Pour le grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Lawson Grégoire, Randolphe Adéline,
Aquéréburu François, Mensah Yékplé Joseph,
Kouassi Daniel,
moniteurs ordinaires de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur ordinaire de 2^e classe
(au choix)

Hundt Josephine, Quénoum Joseph,
Paass Berthe,
moniteurs adjoints de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 5^e classe
(au choix)

Agbo Foli Jean, Dobou Félix,
Martin Michel Tipoh, Kpétso Emmanuel,
moniteurs adjoints de 6^e classe.

POLICE

Pour le grade d'assistant de police ordinaire de 2^e classe
(au choix)

Dossouvi André, assistant-adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade d'assistant de police adjoint de 4^e classe
(au choix)

Aguiar Adolphe, assistant adjoint de 5^e classe

Pour le grade d'adjutant de police
(au choix)

Déguénu Marcel, brigadier-chef de police

Pour le grade de brigadier-chef de police
(au choix)

Ibrahim Guèdé, Kodjovi François,
Godonou Antoine, Cbado Michel,
Agbété Benoît, Ayénañ Atikè,
Agbam Tanan Bernard, Ollanlo Emmanuel,
brigadiers de police.

Pour le grade de brigadier de police
(au choix)

Gnagblodjo Joseph, Assogba Robert,
Adjévo Michel, Zougou Mossi,
agents de police de 1^{re} classe

Pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe
(au choix)

Agboflan David, Kponou Sylvain,

Egbatao Esso Emile, Hounssou Lokossou,
agents de police de 2^e classe.

*Pour le grade d'agent de police de 2^e classe
(au choix)*

Houédakor François, agent de police de 3^e classe

*Pour le grade d'agent de police de 3^e classe
(au choix)*

Landonou Tiama,	Kolo Basile,
Agbigbi Comlan Joseph,	Martin Victor Comlan,
Boni Randolphe,	Hossou Louis,
Katia Atama Simon,	Kolani Ali Gourma,
Kombatey Seydou,	Akote Koutoumba,
Nandoh Etienne,	Yosso Michel,
Kegbalo Jean,	Tagan Robert,
Hodanou Benoît,	Afanou Mathias,
Kodjo Djihouladé,	Edoh Sassou Henri,
Douam Doné,	Aboudou Ladani,

agents de police de 4^e classe.

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

*Pour le grade de commis principal
de C.E. 1^{er} échelon
(au choix)*

Gonçalves René, commis principal de 1^{re} classe

*Pour le grade de commis principal
de 2^e classe
(au choix)*

Ako Augustin,	Johnson Robert,
Krueger Ernest,	

commis principaux de 3^e classe.

*Pour le grade de commis-adjoint de 4^e classe
(au choix)*

Geay Maurice, commis-adjoint de 5^e classe

*Pour le grade de commis-adjoint de 5^e classe
(au choix)*

Quinsou Raphaël, commis adjoint de 6^e classe

*Pour le grade de facteur principal de 1^{re} classe
(au choix)*

Ajavon Joseph, facteur principal de 2^e classe

*Pour le grade de facteur principal de 2^e classe
(au choix)*

Kimmakon Victor,	Sossou Vodonou,
Hunkpati John,	

facteurs principaux de 3^e classe

*Pour le grade de facteur ordinaire de 2^e classe
(au choix)*

Dovi Christophe,	Kpodar Augustin,
Tétévi Marc,	Amouzou Zodran Barthé

facteurs adjoints de 1^{re} classe.

b) RADIO

*Pour le grade de commis adjoints de 5^e classe
(au choix)*

Acakpo Adra Narcisse, commis adjoint de 6^e classe

DOUANES

*Pour le grade de commis principal de C.E. 4^e
échelon*

(au choix)

Armerding Stéphan, commis principal de C.E. 3^e
échelon

*Pour le grade de commis principal de C.E. 2^e
échelon
(au choix)*

Eclou Michel, commis principal de C.E. 1^{er} échelon

*Pour le grade de commis principal de C.E. 1^{er}
échelon
(au choix)*

Gbikpi André Daniel, commis principal de 1^{re} classe

*Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe
(au choix)*

d'Almeida Alfred,	Johnson Félix,
-------------------	----------------

commis principaux de 2^e classe.

*Pour le grade de commis ordinaire de 2^e classe
(au choix)*

Amékoudji Marcelin, préposé de 1^{re} classe

*Pour le grade de préposé de 1^{re} classe
(au choix)*

Ecoué Ayayivi, préposé de 2^e classe

*Pour le grade de préposé de 4^e classe
(conserve 6 mois R.S.M.)*

Bruce Frédéric Adolphe, préposé de 5^e classe

AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur ordinaire hors classe
(au choix)*

Hounsihoué Anatole Samson,
Kengbo Moïse,

moniteurs ordinaires de 1^{re} classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 3^e classe
(au choix)*

Tchapodo T. Paul, moniteur ordinaire de 4^e classe

EAUX ET FORÊTS

*Pour le grade de brigadier de 2^e classe des Eaux
et Forêts*

(au choix)

Koutene Engelbert,	Adama Paul,
--------------------	-------------

gardes forestiers de 1^{re} classe.

*Pour le grade de garde forestier de 1^{re} classe
(au choix)*

Assogbavi Honorat,	Loumon Alexandre,
Dangbo Alphonse,	Houndjo Aboki,
Sagbo Bernard,	Mianouikpo Daniel,

gardes forestiers de 2^e classe.

SANTÉ ET HYGIÈNE

*Pour le grade d'agent sanitaire ordinaire de 1^{re}
classe*

(au choix)

Mensah G. Louis,	Zékpa Samuel,
------------------	---------------

agents sanitaires ordinaires de 2^e classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 2^e classe
(au choix)*

Ladé Cléophas, infirmier en chef de 3^e classe

*Pour le grade d'infirmier en chef de 3^e classe
(au choix)*

Zougbede Gérard,	Adjivon Philippe,
------------------	-------------------

Adigo Bernardine, Amoussou Gervais,
Kouassigan Gabriel, Fadikpe René,
Akouété Jean Grégoire, Mawoena Emmanuel,
Adama Arnold,
infirmiers ppaux de 1^{re} classe

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
(au choix)

Atayi Louis, Anani Christophe,
Edorh Emmanuel, Gonçalves Marie,
Kpodar Emile,
infirmiers ppaux de 2^e classe

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

Anani Robert, infirmier principal de 3^e classe
(conserve 1 a 11 m. 6 j. R.S.M.)

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

Akovi Pierre, infirmier ordinaire de 5^e classe
(conserve 2 a. 6 m. R.S.M.)

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe
(au choix)

Tsalla David, Yevu Félicia (née Eдорh)
Lawson Benjamin, Dom Samuel,
Guinhouya Edouard, de Souza Elie,
infirmiers ordinaires de 6^e classe.

Pour le grade d'agent d'hygiène de 3^e classe
(au choix)

Kiossou Albert, agent d'hygiène de 4^e classe

Pour le grade d'agent d'hygiène de 4^e classe
(au choix)

Tecco Justin, agent d'hygiène de 5^e classe

Pour le grade de brigadier d'hygiène de 2^e classe
(au choix)

Byll Barthélémy, garde d'hygiène de 1^{re} classe

SERVICE ELEVAGE

Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 4^e classe
(au choix)

Gnassounou Pierre, Danto Ada,
infirmiers vétérinaires de 5^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de maître-ouvrier principal de 2^e classe

(au choix)

d'Almeida Léopold, maître-ouvrier principal de 3^e classe

Pour le grade de maître-ouvrier principal de 3^e cl.
(au choix)

Lassey Jacob, maître-ouvrier de 1^{re} classe

Pour le grade de maître-ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)

Dossah Philippe, maître-ouvrier de 2^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)

Ayéna Manedji, Yéo Boniface,
ouvriers de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)

Ayité Félix, Kouvahé Joseph,
Sossah David,
ouvriers de 3^e classe.

Pour le grade d'aide-géomètre principal de 1^{re} classe

(au choix)

Zinsou François, aide-géomètre principal de 2^e classe

Pour le grade d'aide-géomètre principal de 3^e classe

(au choix)

Gbégnédji Venance, aide-géomètre de 1^{re} classe

Pour le grade de calqueur de 5^e classe
(au choix)

Fourn Emile, calqueur de 6^e classe

Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)

Sonhayé Djato, Codjie Stéphan,
Kondo Ouro Gafu, Looky Zakary,
chefs d'équipe de 3^e classe.

CHEMIN DE FER ET WHARF

Pour le grade de chef de station principal de 2^e classe

(au choix)

d'Almeida Cyrano, Sadé James,
Midiohouan Julien,
chefs de station principal de 3^e classe

Pour le grade de chef de station ppal. de 3^e classe
(au choix)

Lawson Raphaël, Cadassou Norbert,
Mensah Ferdinand, d'Almeida Maurice,
chefs de station de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur de 3^e classe
(au choix)

Atiopou Améovo,
de Médeiros Jovino, (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.)
Mensah Albert,
facteurs de 4^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier principal de 2^e classe

(au choix)

Akomachri Laurent Faustin.

Rambert Thomas.

maîtres-ouvriers principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(à l'ancienneté)

Tékovi Tete, ouvrier de 3^e classe

Pour le grade de chef de train de 1^{re} classe
(au choix)

Ibrahim Nassirou Louis, chef de train de 2^e classe

Pour le grade de premier maître matelot
(au choix)

Edougnéto Hounssounoukpè,
Kodjo Dotsè, Mensah Amédigo,
maîtres matelots.

Promotions

Par arrêté n° 976 P. du :

17 décembre 1948. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, dans le personnel des cadres locaux supérieurs du Togo :

POLICE

Au grade d'inspecteur de police de 3^e classe
Fumey Gabriel, Inspecteur de police de 4^e classe.

GÉOMÈTRE

Au grade de géomètre adjoint de 2^e classe
Bruce Emmanuel Georges, géomètre-adjt. de 3^e cl.

TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe.
Grunitzky Nicolas, adjoint technique principal de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 978 P. du :

17 décembre 1948. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F.

Au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe
Ayih Frédéric, instituteur ordinaire de 2^e classe

Au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe
Mama Fousséni, Dovi Rosalie,
Béké Amélia,
instituteurs adjoints de 5^e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe
Thompson Thérèse, Mensah Berthe,
institutrices adjoints de 6^e classe.

Au grade de moniteur adjoint de 3^e classe
Dovi Adolphe, moniteur-adjoint de 4^e classe

Au grade de moniteur-adjoint de 5^e classe
Johnson Clarence, Broohm Oscar,
moniteurs-adjoints de 6^e classe.

Par arrêté n° 980 P. du :

17 décembre 1948. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, dans le personnel africain des adres locaux du Togo :

COMMISS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration principal de C.E. 2^e échelon

Bandeira James, Commis Ppal. de C.E. 1^{er} échelon

Au grade de commis d'administration principal de C.E. 1^{er} échelon

Azakpo Attiogbe Joseph, Dossah Paul,
Kué Hermann, Ajavon Joseph,
Gbaguidi Léonard, Dweggah Joseph,
Koukou Marius Félix, Soglo Philippe,
Gnassounou Pierre, da Ernestho Léopold,
Maboudou Joseph,

commis d'Administration Ppau de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe

Zamba François, Agnitey Rémy,
Titus Théophile, Pindra Félix,
commis d'administration ppau de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration principal de 2^e classe

Kuadjovich Cadmus, Tossoukpè Albert,
Sanvee Emmanuel, Dawson Jules,
Edorh Thomas, Adouvi Charles,
commis d'administration ppau de 3^e classe.

Au grade de commis ordinaire de 1^{re} classe
Ajavon Adolphe, commis ordinaire de 2^e classe

Au grade de commis d'administration-adjoint de 2^e classe

Kougbeadj Hermann, Ahoomey Hermann,
Obikpi Benoit,
commis d'administration-adjoints de 3^e classe.

PLANTON

Au grade de planton principal de 1^{re} classe
Kodjo François, Tossou Hindé,
Agbodjan William,
plantons principaux de 2^e classe.

Au grade de planton principal de 2^e classe
Houngbedji Koffi, planton de 1^{re} classe

Au grade de planton de 1^{re} classe
Gomez Richard, planton de 2^e classe

ENSEIGNEMENT

Au grade d'instituteur principal de C.E. 4^e échelon
de Medeiros Jean, Ajavon Henri,
instituteurs principaux de C.E. 3^e échelon.

Au grade d'instituteur principal de C.E. 3^e échelon
Tettekpoé Léopold, instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe
Kouévi Justin, Johnson Georges,
instituteurs principaux de 2^e classe.

Au grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe
Panou Pierre, Afoutou Maxime,
Namoro Karamoko, Mikem Michel,
Johnson Denis,
instituteurs adjoints de 1^{re} classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe
Ayayi Alphonse, Geraldo Nassirou,
Koussougbo François, Dovi Marie-Thérèse,
moniteurs adjoints de 5^e classe.

Au grade de moniteur principal de 3^e classe
Barrigah Samuel, Latévi Eloi,
Goudéagbé William,
moniteurs ordinaires de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe
Lawson Grégoire, Randolphe Adéline,
Aquéréburu François, Mensah Yékplé Joseph,
Kouassi Daniel,
moniteurs ordinaires de 2^e classe.

Au grade de moniteur ordinaire de 2^e classe
Hundt Josephine, Quénum Joseph,
Paass Berthe,
moniteurs adjoints de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur adjoint de 5^e classe
Agbo Foli Jean, Dobou Félix,
Martin Michel Tipoh, Kpétsu Emmanuel,
moniteurs adjoints de 6^e classe.

POLICE

Au grade d'assistant de police ordinaire de 2^e classe

Dossouvi André, assistant-adjoint de 1^{re} classe

*Au grade d'assistant de police adjoint de 4^e classe*Aguilar Adolphe, assistant adjoint de 5^e classe*Au grade d'adjudant de police*

Déguénon Marcel, brigadier-chef de police

Au grade de brigadier-chef de police

Ibrahim Guédé,	Kodjovi François,
Godonou Antoine,	Gbado Michel,
Agbété Benoît,	Ayéna Atikè,
Agbam Tanan Bernard,	Ollanlo Emmanuel,

 brigadiers de police
Au grade de brigadier de police

Gnagblodjo Joseph,	Assogba Robert,
Adjévo Michel,	Zougou Mossi,

 agents de police de 1^{re} classe
Au grade d'agent de police de 1^{re} classe

Agboflan David,	Kponou Sylvain,
Egbatao Esso Emile,	Hounssou Lokossou,

 agents de police de 2^e classe.
*Au grade d'agent de police de 2^e classe*Houédakor François, agent de police de 3^e classe*Au grade d'agent de police de 3^e classe*

Landonou Tiama,	Kolo Basile,
Agbigbi Comlan Joseph,	Martin Victor Comlan,
Boni Randolphe,	Hossou Louis,
Katja Atama Simon,	Kolani Ali Gourma,
Kombatey Seydou,	Akote Koutoumba,
Nandoh Etienne,	Yosso Michel,
Kegbalo Jean,	Tagan Robert,
Hodanou Benoît,	Afanou Mathias,
Kodjo Djihouladé,	Edho Sassou Henri,
Douam Doné,	Aboudou Ladani,

 agents de police de 4^e classe.

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Au grade de commis principal de C.E. 1^{er} échelon
Gonçalvès René, commis principal de 1^{re} classe*Au grade de commis principal de 2^e classe*
Ako Augustin, Johnson Robert,Krueger Ernest,
commis principaux de 3^e classe.*Au grade de commis adjoint de 4^e classe*
Geay Maurice, commis-adjoint de 5^e classe1) *Au grade de commis adjoint de 5^e classe*
Ouinsou Raphaël, commis adjoint de 6^e classe*Au grade de facteur principal de 1^{re} classe*
Ajavon Joseph, facteur principal de 2^e classe*Au grade de facteur principal de 2^e classe*
Kimmakon Victor, Sossou Vodouou,
Hunkpati John,
facteurs principaux de 3^e classe*Au grade de facteur ordinaire de 2^e classe*
Dovi Christophe, Kpodar Augustin,
Tétévi Marc, Amouzou Zodran Barthél
facteurs adjoints de 1^{re} classe.

b) RADIO

Au grade de commis-adjoint de 5^e classe
Acakpo Addra Narcisse, commis adjoint de 6^e classe

DOUANES

Au grade de commis principal de C.E. 4^e échelon
Armerding Stéphan, commis principal de C.E. 3^e échelon*Au grade de commis principal de C.E. 2^e échelon*
Eclou Michel, commis principal de C.E. 1^{er} échelon*Au grade de commis principal de C.E. 1^{er} échelon*
Gbikpi André Daniel, commis principal de 1^{re} classe*Au grade de commis principal de 1^{re} classe*
d'Almeida Alfred, Johnson Félix,
commis principaux de 2^e classe.*Au grade de commis ordinaire de 2^e classe*
Amékoudji Marcellin, préposé de 1^{re} classe*Au grade de préposé de 1^{re} classe*
Ecoué Ayayivi, préposé de 2^e classe*Au grade de préposé de 4^e classe*
Bruce Frédéric Adolphe, préposé de 5^e classe
(conserve 6 mois R.S.M.)

AGRICULTURE

Au grade de moniteur ordinaire hors classe
Hounsihoué Anatole Sam Kengbo Moïse,
moniteurs ordinaires de 1^{re} classe.*Au grade de moniteur ordinaire de 3^e classe*
Tchapodo T. Paul, moniteur ordinaire de 4^e classe

EAUX ET FORÊTS

*Au grade de brigadier de 2^e classe des Eaux et Forêts*Koutene Engelbert, Adama Paul,
gardes forestiers de 1^{re} classe.*Au grade de garde forestier de 1^{re} classe*
Assogbavi Honorat, Loumon Alexandre,
Dangbo Alphonse, Houndjo Aboki,
Sagbo Bernard, Mianonuikpo Daniel,
gardes forestiers de 2^e classe.

SANTÉ ET HYGIÈNE

Au grade d'agent sanitaire ordinaire de 1^{re} classe
Mensah G. Louis, Zékpa Samuel,
agents sanitaires ordinaires de 2^e classe.*Au grade d'infirmier en chef de 2^e classe*
Ladé Cléophas, infirmier en chef de 3^e classe*Au grade d'infirmier en chef de 3^e classe*
Zougbede Gérard, Adjivon Philippe,
Adigo Bernardine, Anioussou Gervais,
Kouassigan Gabriel, Fadikpe René,
Akouété Jean Grégoire, Mawoena Emmanuel,
Adama Arnold,
infirmiers ppaux de 1^{re} classe*Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe*
Atayi Louis, Anani Christophe,
Edorh Emmanuel, Gonçalvès Marie,
Kpodar Emile,
infirmiers ppaux de 2^e classe*Au grade d'infirmier principal de 2^e classe*
Anani Robert, infirmier principal de 3^e classe
(conserve 1 an. 11 mois 6 jours R.S.M.).

Au grade d'infirmier de 4^e classe
Akovi Pierre, infirmier ordinaire de 5^e classe
(conserve 2 a. 6 m. R.S.M.)

Au grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe
Tsalla David, Yevu Félicia (née Edorh)
Lawson Benjamin, Dom Samuel,
Guinhouya Edouard, de Souza Elie,
infirmiers ordinaires de 6^e classe.

Au grade d'agent d'hygiène de 3^e classe
Kiossou Albert, agent d'hygiène de 4^e classe

Au grade d'agent d'hygiène de 4^e classe
Tecco Justin, agent d'hygiène de 5^e classe

Au grade de brigadier d'hygiène de 2^e classe
Byll Barthélémy, garde d'hygiène de 1^{re} classe
SERVICE ELEVAGE

Au grade d'infirmier vétérinaire de 4^e classe
Gnassoumou Pierre, Danto Ada,
infirmiers vétérinaires de 5^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de maître-ouvrier principal de 2^e classe
d'Almeida Léopold, maître-ouvrier principal de 3^e classe

Au grade de maître-ouvrier principal de 3^e classe
Lassev Jacob, maître-ouvrier de 1^{re} classe

Au grade de maître-ouvrier de 1^{re} classe
Dossah Philippe, maître-ouvrier de 2^e classe

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe
Ayénah Manedji, Yéo Bouiface,
ouvriers de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe
Ayité Félix, Kouvahé Joseph,
Sossali David,
ouvriers de 3^e classe.

Au grade d'aide-géomètre principal de 1^{re} classe
Zinsou François, aide-géomètre principal de 2^e classe

Au grade d'aide-géomètre principal de 3^e classe
Gbénédjé Venance, aide-géomètre de 1^{re} classe

Au grade de calqueur de 5^e classe
Fourn Emile, calqueur de 6^e classe

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe
Sonhayé Djato, Codjé Stéphan,
Kondo Ouro Gafé, Looky Zakary,
chefs d'équipe de 3^e classe.

CHEMIN DE FER ET WHARF

Au grade de chef de station principal de 2^e classe
d'Almeida Cyrano, Sadé James,
Midiohouan Julien,
chefs de station principaux de 3^e classe

Au grade de chef de station principal de 3^e classe
Lawson Raphaël, Cadassou Norbert,
Mensah Ferdinand, d'Almeida Maurice,
chefs de station de 1^{re} classe.

Au grade de facteur de 3^e classe
Atiopou Améovo,
de Médeiros Jovino, (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.)
facteurs de 4^e classe.

Au grade de maître-ouvrier principal de 2^e classe
Akomachri Laurent Faus Rambert Thomas,
maîtres-ouvriers principaux de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe
Tékovi Tete, ouvrier de 3^e classe

Au grade de chef de train de 1^{re} classe
Ibrahim Nassirou Louis, chef de train de 2^e classe

Au grade de premier maître matelot
Edougnéto Hounssounoukpè,
Kodjo Dotsè, Mensah Amédjro,
maîtres matelots.

Solde

Par arrêté n° 974 E. du :

17 décembre 1948. — M. Weils Jean, Maître d'Education Physique de 2^e classe, 2^e catégorie du cadre métropolitain, nouvellement arrivé au Territoire est assimilé à un moniteur-chef d'Education Physique de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F. et aura droit :

1^o) à la solde budgétaire de 132.000 francs.

2^o) à la majoration coloniale attribuée aux fonctionnaires des cadres européens et dans les mêmes conditions.

3^o) à l'indemnité spéciale temporaire de 37.000 l'an abondée de la majoration coloniale dans les mêmes conditions que la solde budgétaire.

4^o) à l'indemnité de zone et aux majorations familiales d'indemnité de zone prévues par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres européens.

5^o) à l'indemnité annuelle de 8.000 francs attribuée comme versement d'attente.

6^o) à l'indemnité de 45% prévue par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres européens.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 novembre 1948.

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 831 P. du :

16 décembre 1948. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1949 le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Berthon Albert, Chef surveillant principal avant 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, qui passe chef surveillant principal après 2 ans.

Il conserve un rappel pour services militaires de 1 an 4 mois 13 jours.

Passage à l'échelon supérieur de salaire

Par décision n° 836 P. du :

17 décembre 1948. — Sont prononcés, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants dans le personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du territoire du Togo :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A l'échelon 8 de l'échelle 3

Lokossou Edmond, comptable auxiliaire

A l'échelon 5 de l'échelle 3

Agbodo Louis, commis expéditionnaire auxiliaire

A l'échelon 8 de l'échelle 2

Bleoussi Kékpédou, mécanicien conducteur auxiliaire

A l'échelon 2 de l'échelle 2

Abbey Barthélemy, Tchédre Théophile,
aides commis expéditionnaires auxiliaires

A l'échelon 11 de l'échelle 1

Rolland Robert, aide dactylographe auxiliaire

A l'échelon 7 de l'échelle 1

Hounzoukin Koffi, Chef d'équipe auxiliaire

SANTÉ PUBLIQUE

A l'échelon 10 de l'échelle 1

Yakin Koulibaly, garde d'hygiène auxiliaire

Ganin Assanté, Tchalim Essé,

Domdi Martin,
aides infirmiers auxiliaires

A l'échelon 9 de l'échelle 1

Loko Daniel, aide-dactylographe auxiliaire

A l'échelon 8 de l'échelle 1

Gnalemba Barandao, aide-infirmier auxiliaire

Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire.

Nominations

Par décision n° 819 P. du :

14 décembre 1948. — M. Laprun Edouard Forbes, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, Adjoint au Commandant du cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Tsévié, en remplacement de M. Videau Daniel, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'Indochine, parti en congé administratif.

M. Courthiade Georges, Administrateur de 2^e cl. des colonies, nouvellement affecté au Togo, est nommé Chef de la Subdivision Administrative, Adjoint au Commandant du cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Laprun, Administrateur-Adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 822 P. du :

14 décembre 1948. — M. Sacripanti Joseph, Administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement désigné pour servir au Territoire et arrivé à Lomé par le paquebot « Brazza » le 8 décembre 1948, est nommé Adjoint au Commandant du cercle et Chef de la Subdivision Administrative de Sokodé en remplacement de M. Aubanel Administrateur-Adjoint des colonies, qui reçoit une autre affectation.

M. Aubanel Pierre, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à Sokodé, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Lama-Kara, en remplacement de M. Fralon Jean-Baptiste, Administrateur-Adjoint des colonies, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 841 P. du :

20 décembre 1948. — M. Suhubiette, brigadier chef de 1^{re} classe des Douanes, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1949, cumulativement avec ses fonctions de directeur du secteur douanier du centre, Chef du secteur douanier du Sud et de la brigade de Lomé, en remplacement de M.M. Astier, Commis principal de 1^{re} classe et Guidicelli, sous brigadier de 2^e classe des Douanes, en instance de départ en congé.

Sa résidence est fixée à Lomé.

Par décision n° 849 P. du :

22 décembre 1948. — M. Hartz Raymond, gendarme à pied, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef du poste de gendarmerie de Klouto, Commissaire de police de la ville de Palimé, en remplacement de M. Lurthy René, gendarme à pied, qui a quitté le Territoire.

MODIFICATIF à la décision n° 161/P. du 18 mars 1948, portant nomination.

Au lieu de :

M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion le 16 mars 1948, est nommé Chef p.i. de la Subdivision de Bassari.

Lire :

M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion le 16 mars 1948, est nommé Chef de la Subdivision de Bassari.

Le reste sans changement.

Rappel à l'activité

Par décision N° 842 P du :

20 décembre 1948. — M. Minasseh Blaise, infirmier de 1^{re} classe, placé dans la position de disponibilité sans solde par décision n° 812/P. du 27 novembre 1946, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} décembre 1948.

M. Minasseh est affecté à la Subdivision sanitaire de Palimé, en remplacement de Mlle Amoin Laurentine, infirmière visiteuse de l'A.O.F., qui a reçu une autre affectation.

Affectations — Mutations

Par décision N° 820 P du :

14 décembre 1948. — Mme. Kudjoh Marie, Sage-femme africaine de 1^{re} classe, en service à Lomé, est affectée à Anécho, en remplacement de la Sage-femme africaine Ppalié de 4^e classe, Ecooué Anna, titulaire d'une permission d'absence de longue durée.

Par décision N° 825 E du :

14 décembre 1948. — Mme. Dardaillon Paulette, institutrice de 5^e classe du degré ordinaire du Cadre local supérieur du Togo, nouvellement arrivée au Territoire, est affectée à l'Ecole de Filles d'Atakpamé, directrice chargée de classe.

Par décision N° 826 P du :

14 décembre 1948. — Mme. Kponton Félicienne, Sage-femme africaine de 1^{re} classe en service à Lomé, est affectée à Sokodé, en remplacement de Mme. Amorin Marie, Sage-femme africaine principale de 4^e classe, mise en disponibilité.

Par décision N° 828 P du :

15 décembre 1948. — M. Behanzin Barnabé, infirmier de 5^e classé, de retour de stage de manipulateur radiologiste à l'Hôpital principal de Dakar, et arrivé à Lomé par le s/s Brazza le 8 décembre 1948, est remis à la disposition du directeur de la Santé Publique.

Par décision N° 837 P du :

18 décembre 1948. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain de l'Assistance Médicale.

Sont affectés :

à Lomé :

Adigo Akakpo Louis, agent sanitaire ppal. de 1^{re} classe en service à Mango.

Adigo Bernardine, infirmière ppale. de 1^{re} classe en service à Mango.

Massougbodji Bernard, infirmier ppal. de 1^{re} classe en service à Bassari.

Kloutsè Paul, infirmier ppal. de 1^{re} classe en service à Pagouda.

Kloutsè Céline, infirmière de 5^e classe en service à Pagouda.

Lawson Louise, infirmière de 6^e classe en service à Pagouda.

Akoè Emmanuel, infirmier de 5^e classe en service à Mango.

à Anécho :

Mienso Ambroise, infirmier ppal. de 2^e classe en service à Sokodé.

Agbélekpoé Lucas, infirmier ppal. de 2^e classe en service à Mango.

Lawson Jean Héloù, infirmier de 6^e classe en service à Mango.

Agbo Mathilde, assistante sociale journalière en service à Atakpamé.

à Atakpamé :

Olympio Florencia, infirmière visiteuse de 3^e classe en service à Anécho en remplacement numérique de l'assistante sociale journalière Agbo Mathilde.

Amoussou Simon, infirmier journalier, en service à Mango, en remplacement de Ouadja Faré, infirmier journalier, en service à Atakpamé.

à Sokodé :

Kouakouvi Rose, infirmière de 1^{re} classe en service à Lomé.

Béao Atchabao, infirmier de 6^e classe en service à Mango.

à Bassari :

Afanou Louis, infirmier principal de 1^{re} classe en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier ppal. Massougbodji Bernard.

à Pagouda :

Edorh Emmanuel, infirmier ppal. de 1^{re} classe en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier ppal. Kloutsè Paul.

Wood Anna, infirmière ppale. de 1^{re} classe en service à Lomé, en remplacement de l'infirmière Kloutsè Céline.

Kengbo Jonathan, infirmier de 6^e classe stagiaire, en service à Lomé, en remplacement numérique, de l'infirmier Lawson Louise.

à Mango :

Agbagla Jean, agent sanitaire de 2^e classe, en service à Lomé, en remplacement de l'agent sanitaire ppal. Adigo Akakpo Louis.

Mme. Madéira Lucie, infirmière ppale. de 1^{re} classe en service à Sokodé en remplacement de l'infirmière ppale. de 1^{re} classe Adigo Bernardine.

Adama Arnold, infirmier ppal. de 1^{re} classe en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Béao Atchabao.

Panou Robert, infirmier ppal. de 2^e classe, en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier ppal. Agbélekpoé Lucas.

Lokou Abiou, infirmier de 6^e classe stagiaire en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Lawson Jean Héloù.

Kouzouamé Ayéna Appolin, infirmier de 6^e classe stagiaire, en service à Lomé.

Ouadja Faré, infirmier journalier, en service à Atakpamé.

Par décision N° 850 P du :

22 décembre 1948. — Madame Boccovi Sophie, sage-femme africaine de 1^{re} classe, en service à Vogon, est affectée à Lomé, pour y effectuer les études préparatoires au concours d'admission au stage du principalat.

Madame da Costa Eugénie, sage-femme africaine de 1^{re} classe, en service à Lomé, est affectée à Vogon, en remplacement de Mme. Boccovi.

Par décision N° 851 P du :

22 décembre 1948. — M. Lamy René, Aide-Conducteur Contractuel des Travaux Agricoles, nouvellement arrivé au Territoire, est nommé adjoint au chef de la Circonscription Agricole du Nord avec affectation à Mango.

Avant de rejoindre son poste M. Lamy effectuera deux stages d'initiation : jusqu'au 15 janvier 1949 à la direction du Service de l'Agriculture à Lomé, et du 16 janvier au 15 février 1949 à la Ferme-Ecole de Sotouboua — Cercle de Sokodé.

Détachement

Par arrêté N° 987 P du :

20 décembre 1948. — Sont et demeurent rapportés :

1^o) pour compter du 1^{er} août 1947, l'arrêté n° 125/P. du 11 février 1947, portant détachement de M. Gbikpi Norbert, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo à la Direction du Personnel et de la Comptabilité au Ministère de la France d'Outre-Mer à Paris;

2^o) l'arrêté n° 728/P. du 19 septembre 1948 modifiant l'arrêté n° 125/P. du 11 février 1947 portant détachement.

M. Gbikpi Norbert, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est détaché à la Direction du Personnel et de la comptabilité au Ministère de la France d'Outre-Mer à Paris, pour une période de cinq ans, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi de Finances du 30 décembre 1913.

Ce détachement aura effet pour compter du 1^{er} août 1947.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Gbikpi seront à la charge du budget de l'Etat.

Démission — Intégration

Par arrêté N° 984 P du :

20 décembre 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1949, la démission de son emploi dans le cadre local des plantons, offerte par M. Kodjo François, planton principal de 1^{re} classe, employé au service des P.T.T. à Lomé;

M. Kodjo François est intégré, pour compter de la même date, dans le cadre local des Transmissions du Togo (Section P.T.T.), à titre exceptionnel et par assimilation de solde, en qualité de facteur ordinaire de 1^{re} classe.

Son ancienneté dans son nouvel emploi court du 1^{er} janvier 1949, jour de son entrée dans le nouveau cadre.

Par décision N° 844 P du :

20 décembre 1948. — M. Bartet Omer, greffier auxiliaire auquel un contrat a été consenti, est rayé du contrôle du personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Congés

MODIFICATIF à la décision N° 268/P. du 1^{er} mai 1948 accordant congé administratif.

Au lieu de :

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Bourg en Bresse, 2 Rue Albert 1^{er} (Ain), est accordé à M. Robin Elie, Ingénieur en Chef des Travaux d'Agriculture, qui compte 32 mois et 16 jours de séjour consécutifs au Territoire.

Lire :

Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Bourg en Bresse, 2 Rue Albert 1^{er} (Ain), est accordé à M. Robin Elie, Ingénieur en Chef des Travaux d'Agriculture, qui compte 32 mois et 16 jours de séjour consécutifs au Territoire.

Le reste sans changement.

Témoignage de satisfaction

Par décision N° 824 T.P. du :

14 décembre 1948. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bonnard Louis Marius, Inspecteur des Chemins de Fer Coloniaux pour le motif ci-après :

« Agent de tout premier ordre, d'une compétence hors pair et d'un dévouement au-dessus de tout éloge, s'est dépensé sans compter durant tout son séjour de deux ans pour assurer non seulement ses fonctions de Chef du Service de l'Exploitation du Réseau des Chemins de Fer du Togo, mais par surcroît les fonctions de Chef du Mouvement et en outre cumulativement pendant de longs mois celle de Chef du Bureau des Finances. Pendant plusieurs mois il a été à la fois Chef du secrétariat et Chef du Bureau des Finances ».

Sanction disciplinaire

Par décision N° 843 P du :

20 décembre 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à Mme Maidera Lucie (née Roland) infirmière principale de 1^{re} classe, en service à Sokodé, pour indiscipline.

Gardes-frontières

Par décision N° 821 P du :

14 décembre 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières — Sont affectés, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

à la *Brigade des douanes de Lomé*

Mensah François, garde-frontière de 4^e classe en service à Palimé.

Folly Augustin, garde-frontière de 5^e classe en service à Palimé.

Ayité Alexandre, garde-frontière de 4^e classe en service à Batomé.

au *poste des douanes de Noépé*

Edoh Pierre, garde-frontière de 3^e classe en service à Batomé.

Mensah Bertin, garde-frontière de 5^e classe en service à Palimé.

au *poste des douanes de Batomé*

Apovo Denis, garde-frontière de 4^e classe en service à Palimé.

Sanla Tambati, garde-frontière de 6^e classe en service à Palimé.

Alassane Méléto, garde-frontière de 6^e classe en service à Palimé.

DIVERS**Caisse de rajustement des prix**

Par arrêté N° 956 AE du :

10 décembre 1948. — Il est remboursé à la Société Anonyme G. B. Ollivant pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recette n° 61 une somme de Vingt mille trois cent quatre vingt-quatorze francs. (20.394 francs)

Ce remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des prix.

Par arrêté N° 957 AE du :

12 décembre 1948. — Il est remboursé à la Société à responsabilité limitée Jonquet et Prades pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recette n° 31 émis le 30 septembre 1948, une somme de Quatre cent quatorze mille trois cent quatre francs (414.304 francs).

Ce remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des prix.

Par arrêté N° 993 AE du :

22 décembre 1948. — Il est remboursé à M. Boniface de Campos pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recette n° 29 émis le 30 septembre 1948, une somme de Quatre cent quarante mille quatre cent quarante francs (440.440 francs).

Ce remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des prix.

Commission de réforme

Par décision N° 848 F du :

22 décembre 1948. — La Commission de réforme prévue par l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 est, en ce qui concerne le personnel des Chemins de Fer Coloniaux en service au Territoire, composée de la façon suivante :

M. Guillou François, Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, Secrétaire Général, délégué du Commissaire de la République au Togo	<i>Président</i>
M.M. Pennafortie, Trésorier-Payeur, Le Floch, Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales, Médecin résident, membre de la Commission de rapatriement; Tessier Paul, Chef du Service de la Traction, Marx Robert, Chef du Bureau de la Comptabilité — Finances,	<i>Membres</i>

Concours**Agents de police**

Par arrêté N° 958 P du :

14 décembre 1948. — L'arrêté n° 887/P. du 12 novembre 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq agents de police stagiaires et arrêtant la liste des candidats admis à prendre part audit

concours, sont annulés et remplacés par les suivants :
Un concours pour le recrutement de 6 agents de police stagiaires du cadre local du Togo, aura lieu à Lomé, le mercredi 22 décembre 1948.

La commission de surveillance et de correction des épreuves du concours, qui se réunira au lieu et heure que fixera son président est composée comme suit :
M.M. Perois — Chef du Service de la

Sûreté	<i>Président</i>
Giard, Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies,	<i>Membres</i>
Corvest, Lieutenant de Gendarmerie,	
Vernhes, Commissaire de Police Lomé,	
Weils, Moniteur d'Education physique,	

Enseignement

Par décision N° 838 E du :

18 décembre 1948. — Est accordée à la Mission Catholique une prime de 151.200 frs. (Cent cinquante et un mille deux cents francs), pour succès aux examens du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Est accordée à la Mission Evangélique une prime de 51.100 frs. (Cinquante et un mille cent francs), pour succès aux examens du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Est accordée à la Mission Méthodiste d'Anécho une prime de 6.300 frs. (Six mille trois cents francs), pour succès aux examens du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Par décision N° 839 E du :

18 décembre 1948. — Sont chargés des cours d'adultes pour l'année scolaire 1948-49 pour compter du 15 octobre 1948, les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent :

CERCLE DE LOMÉ*Ecole de la Route d'Anécho :*

Fiagan Georges, moniteur adjoint de 6^e classe.
Afégbedji Christian, moniteur adjoint de 6^e classe.
Gbádégbégnon Nicolas, moniteur adjoint de 6^e classe.
Afantsao Simon, élève-moniteur.

Ecole de Sanoussi :

Kolagbé Jean, élève-moniteur.

Ecole Marius-Moutet :

Geraldo Nassirou, moniteur adjoint de 5^e classe.
Gnassonnou Siméon, moniteur adjoint de 6^e classe.
Ahadji Seth, moniteur adjoint de 6^e classe.

Ecole du Camp :

Lawson Benoît, moniteur ordinaire de 2^e classe.

Aflao :

Barrigah Samuel, moniteur ordinaire de 1^{re} classe.

Kéwé :

Seddar Frantz, élève-moniteur.

Agouévé :

Ayivi Abraham, instituteur ppal. de 3^e classe.

Mission-Tové :

Aquéréburu François, moniteur ordinaire de 2^e classe.
Mensah Daniel, moniteur adjoint de 6^e classe.

Abobo :

Latévi Eloi, moniteur ordinaire de 1^{re} classe.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Ecole d'Atakpamé :

Komi Paul, élève-moniteur.
Odjo Antoine, moniteur adjoint de 6^e classe.
Ajavon André, moniteur adjoint de 6^e classe.

Ecole annexe :

Koffi Julien, instituteur ppal. de 1^{re} classe.

Amlamé :

Sitti Jean, instituteur ordinaire de 1^{re} classe.

Anié :

Adoté Jacob, instituteur ppal. de 1^{re} classe.

Blitta :

Améganvi Louis, instituteur ordinaire de 1^{re} classe.

Yégué :

Sogadji Nicodème, moniteur adjoint de 6^e classe.

CERCLE D'ANÉCHO

Ecole d'Anécho :

Afoutou Maxime, instituteur adjoint de 1^{re} classe.
Mensah Logossou, instituteur adjoint de 2^e classe.

Vogan :

Sitti Ayih Cyprien, moniteur adjoint de 5^e classe.

Amégrnan :

Agbo Jean, moniteur adjoint de 6^e classe.

CERCLE DE PALIMÉ

Ecole de Palimé :

Tsogbé Joseph, instituteur adjoint de 4^e classe.
Kpéssou Emmanuel, moniteur adjoint de 6^e classe.
Kouévi Léopold, moniteur adjoint de 5^e classe.

Dayes-Apéyéme :

Amouzougan Jean, moniteur adjoint de 6^e classe.
Gbodui Edouard, moniteur adjoint de 6^e classe.

Dayes-Kakpa :

Amouzou Bernard, moniteur adjoint de 6^e classe.

Kpadapé :

Kouassi Daniel, moniteur ordinaire de 2^e classe.

Agou-Gare :

Assignon Adolphe, moniteur adjoint de 6^e classe.

CERCLE DE SOKODÉ

Ecole de Sokodé :

Lawson Laté, élève-moniteur.
Kangny Eben-Ezer, moniteur adjoint de 6^e classe.

Lama-Kara :

Zakary Yadja, moniteur adjoint de 6^e classe.

Bassaré :

Kouffo Raphaël, moniteur adjoint de 5^e classe.

Bafilo :

Amadou René, moniteur adjoint de 6^e classe.

Pagouda :

Tèko Agbo, moniteur adjoint de 6^e classe.

Bidjabé :

Ayéwa Amidou, élève-moniteur.

Kouméa :

Essoazina Moumouni, moniteur adjoint de 6^e classe.

Niamtougou :

Folly Honoré, moniteur adjoint de 6^e classe.

Agoulou :

Randolph Symphorien, moniteur adjoint de 6^e classe.

Dako :

Dobou Félix, moniteur adjoint de 6^e classe.

CERCLE DE MANGO

Ecole de Mango :

Agbodjan Cyrille, moniteur adjoint de 6^e classe.

Dapango :

Démba Salifou, moniteur adjoint de 6^e classe.

Justice

Par décision N° 834 APA. du :

16 décembre 1948. — M. Laprun Edouard, Forbes, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef de la Subdivision administrative de Tsévié, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Tsévié en remplacement de M. Videau Daniel, parti en congé.

M. Courthiade Georges, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Chef de la Subdivision administrative, Adjoint au Commandant du Cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé président du Tribunal du premier degré de Lomé, en remplacement de M. Laprun, affecté à Tsévié.

M. Sacripanti Joseph, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Adjoint au Commandant du Cercle et Chef de la Subdivision administrative de Sokodé, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé en remplacement de M. Aubanel Pierre, affecté à Lama-Kara.

M. Aubanel Pierre, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef de la Subdivision de Lama-Kara, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara en remplacement de M. Fralon, Jean Baptiste, en instance de départ en congé.

Par arrêté N° 990 APA. du :

21 décembre 1948. — Sont nommés, assesseurs indigènes près les Tribunaux du 1^{er} degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1949 :

Tribunal du 1^{er} degré de Lomé

- M.M. Tamakloe Fred, coutume ahoulan
 Agbablo Jérôme, coutume ewé
 Gibirila Sanoussi, coutume nago
 Adjalle Joseph, coutume ewé
 Gaba Jacob, coutume mina
 de Souza M. Henri, coutume somé
 Acolatse Alex, coutume ahoulan
 Dossou Augustin, coutume fon
 Moussa Kouana, coutume haoussa
 Kagni Thomas, coutume pla-péda
 Comlan Ferdinand, coutume mina

Tribunal du 1^{er} degré de Tsévié

- M.M. Dorkenoo Michel, coutume ewé
 Maglo Dogbla Kokou, coutume ewé
 Nopégnon Somali, coutume ewé
 Kpelly Bernard, coutume ewé
 Fiaty Thomas, coutume ewé
 Kodjo Avlime, coutume ewé
 Ahiakpor Andréas, coutume ahoulan
 Agbemavor John, coutume ahoulan
 d'Almeida Charles, coutume mina
 Malam, coutume haoussa
 Edo, coutume yorouba
 Agama Dali, coutume fon

Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho

- M.M. Djossou, Chef du village de Togoville, coutume ouatchi
 Viagbo, chef du canton de Tabligbo, coutume ouatchi
 Ayassou Michel, chef du village de Kouvé, coutume ouatchi
 Noudoukou, chef du village de Dagbati, coutume ouatchi
 Anato, chef du village de Zooti, coutume ouatchi
 Ahade Emmanuel, chef du village de Gboto-Eklöhomé, coutume ouatchi
 Quam-Dessou Kponton Antoine, chef des Adjigo, coutume mina
 Combete Combey, chef du village de Sigbé-houé, coutume mina
 Mensah Koumako Fred, Notable à Anécho, coutume mina
 Doumassi Antoine, chef du village de Badougbé, coutume mina
 Ajayon William, notable à Anécho, coutume mina
 Saliki Gardi, notable à Vokoutimé, coutume musulmane
 Akande Tchitou, notable nago à Akoda, coutume musulmane

Tribunal du 1^{er} degré de Klouto

- M.M. Ankou Edji, chef de Kpadapé, coutume ewé
 Agbo Etsé, chef de Tové-Ati, coutume ewé
 Attiogbe Emmanuel, notable à Palimé, coutume mina
 Goka Péby III, chef d'Agou-Nyongbo, coutume ewé

- paul Agbemabiase, notable à Palimé, coutume mina
 Salou Abibou, chef du zongo-nago, coutume nago
 Malam Midjiyawa, chef du zongo haoussa, coutume haoussa
 Aboute, chef de la collectivité cabraise, coutume cabraise
 Frantz Azouma, notable à Palimé, coutume ewé
 Adassou Tété, chef du canton d'Akata, coutume ewé
 Alinsou, chef du canton de Tafié, coutume ewé
 Koutoumoua, chef du canton de Kébou, coutume ewé

Tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé

- M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable à Atakpamé, coutume ana
 Reinhold Frantz Mensah, notable à Atakpamé, coutume ewé
 Akakpo Kodokonsou, notable à Atakpamé, coutume ana
 Lawson John, notable à Atakpamé, coutume ewé
 Guedo Aboudou, chef de Tchakpali, coutume Akposso
 Houunkpati Doufozin Joseph, chef d'Avédji, coutume Akposso
 Tofon Dakpo, chef d'Agbonou fon, coutume fon
 Ezin Marcel, chef d'Avété, coutume fon
 Ketekete, notable à Atakpamé, coutume losso-cabraise
 Assouma, chef des cabrais, coutume losso-cabraise
 Batcharou Moussa, notable à Atakpamé-zongo, coutume musulmane
 Abou Ladani, notable à Atakpamé, coutume musulmane

Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé.

- M.M. Issa, chef de katambara, coutume cotocoli
 Malam Kérin, notable de Dédauré, coutume musulmane
 Abdoulaye, chef de Sokodé, coutume musulmane
 Kogue, chef de Sokodé-cabrais, coutume cabraise
 Adam Mola, notable à Dédauré, coutume musulmane
 Seni, chef de Koulondé, coutume cotocoli
 Agbani, notable au zongo, coutume musulmane
 Idrissou Savé, notable au zongo, coutume musulmane
 Mefeyirou, chef de Boussalo, coutume cabraise
 Tamberma, chef de Lama-Tessi, coutume cabraise
 Pitah, chef de Sagbadé, coutume losso
 Tazo, chef de Tigbada, coutume losso

Tribunal du 1^{er} degré de Bassari

- M.M. Bassabi Ouro, chef du canton de Bassari, coutume Bassari
 Agba, notable à Bassari, coutume Bassari

Issifou, chef du canton de Bapuré, coutume Konkomba
 Oudine, chef du canton de Guérin-Kouka, coutume Konkomba
 Ouro Yondou, chef du village de Tiawalin, coutume cotocoli
 Ouro Nile, chef du village de Bigabo, coutume cotocoli
 Tchokou, chef du village de Binako, coutume losso
 Adjam, chef du village de Kikpéou, coutume losso
 Kpante Titipo, chef du village d'Akéyita, coutume cabraise
 Meatchi, chef du village de Banté-Haut, coutume cabraise
 Malam Barao, chef du zongo de Bassari, coutume musulmane
 Bassabi, chef de famille à Bassari (zongo), coutume musulmane

Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara

M.M. Palanga Tchédre, chef supérieur, coutume cabraise
 Keleou, chef du village de Lama-Kara, coutume cabraise
 Azoumarou, chef de canton de Lassa, coutume cabraise
 Assi Robert, chef de canton de Pyia, coutume cabraise
 Akara, chef de canton de Kétao, coutume cabraise
 Kezie, chef de canton de Kodjiné-Haut, coutume cabraise
 Birega, chef supérieur des lossos, coutume na-déba
 Bakele, chef de canton de Siou, coutume na-déba
 Bataka, chef de canton de Sara-Kawa, coutume Lamba
 Koubatine, chef de canton d'Aloum, coutume Lamba
 Assouma, chef de zongo (Lama-Kara) coutume musulmane
 Baoua, Imân de Lama-Kara, coutume musulmane

Tribunal du 1^{er} degré de Mango

M.M. El Hadj Abdoulaye Limane, notable à Mango, coutume Tchokossi musulmane
 N'Djambara, chef du quartier Sangbana, coutume Tchokossi musulmane
 Fambare Djakpa, notable à Mango, coutume Tchokossi musulmane
 Amadou Mandé, commerçant à Mango, coutume Tchokossi musulmane
 Dan-Oulou, chef du quartier zongo, coutume haoussa musulmane
 Alike, chef de canton d'Ataloté, coutume lamba
 Alfa, chef de quartier de Tamberma-Est, coutume Tamberma
 Bapiri, chef de canton de Takpamba, coutume Takpamba

Bafoulime, chef de village de Nandiki (Koumougou) coutume Tchokossi
 Samiani N'Barma, chef du quartier de Mogou, coutume N'ngangan
 Arrite, chef de village de Namouté (Kandé), coutume lamba
 Soungoumba, chef du quartier de Nagbéni, coutume gourma

Tribunal du 1^{er} degré de Dapango

M.M. Lateyi Diguili, chef du village de Ourgou (Dapango), coutume Moba
 Yadja, chef du village de Toaga (Dapango), coutume Moba
 Lamboni Kong, chef de canton de Nandoga, coutume Moba
 Nagnago, chef de village de Cinkassé (Timbou), coutume Yanga
 Billa, chef du village de Boadé (Timbou), Boussancé
 Yebliga, chef groupement Mossis (Dapango), coutume mossi
 Mahama Yarbaba, chef groupement haoussa (Dapango), coutume haoussa-musulmane
 Koungoulouti, chef groupement peulhs, coutume peulh
 Dangala, chef de canton de Kantindi, coutume gourma
 Dobre, chef de canton de Korbougou, coutume gourma
 Djanfare Laré, chef du village de Pana, coutume gourma
 Kodjo, chef du village de Bidjenga, coutume gourma

Par arrêté N° 991 APA du :

21 décembre 1948. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux du 2^e degré de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé et Mango pour l'année 1949 :

Tribunal du 2^e degré de Lomé

M.M. Aklassou Joseph, chef du canton de Bé, coutume ewé
 Semekonon Agblévon, chef du canton d'Aflao, coutume ewé
 Anthony Norbertus, notable, coutume ahoulan
 Homawoo Francis, notable, coutume somé
 Sedjro Tété, chef du canton d'Agouévé, coutume ewé
 Kate Joseph, sous-chef du village d'Agouévé, coutume ewé
 Ajavon Emmanuel, notable et chef de quartier, coutume mina
 Agbodjan William, notable et chef de quartier, coutume mina
 Fumey Mensah William, notable, coutume mina
 Malm Sambo, notable, coutume nago et haoussa
 Akakpo Emmanuel, coutume fon
 Malm Ahoudou, notable, coutume yorouba

Tribunal du 2^e degré d'Anécho

- M.M. Kalipe Paul, chef du canton de Vogon, coutume ouatchi
 Akakpo, chef du canton de Vokoutimé, coutume ouatchi
 Messanvi Christophe, chef du canton d'Atitogon, coutume ouatchi
 Akakpo-Kou, chef du canton d'Amégnran, coutume ouatchi
 Koffi, chef du canton de Tchékpo, coutume ouatchi
 Lawson Body, chef supérieur de la ville d'Anécho, coutume mina
 Assiakoley, chef du canton de Porto-Ségouro, coutume mina
 Agbanon, chef du canton de Glidji, coutume mina
 Messan Sognigbe, chef du canton d'Aklakou, coutume mina
 Ibrahima Mamadou, Iman à Anécho, coutume musulmane
 Sani Mama, Iman à Anécho, coutume musulmane
 Radji Atidéka, notable nago à Anfoin, coutume musulmane

Tribunal du 2^e degré de Klouto

- M.M. Kpata Aguédi, chef du canton d'Agotimé-nord, coutume ewé
 Amaizo Adolphe, commerçant à Palimé, coutume mina
 Abotsi Yao Laurence, bijoutier à Palimé, coutume ahoulan
 Idrissou Amadou, chef de la collectivité coto-coli à Palimé, coutume coto-coli
 Abbey Gaspard, commerçant à Palimé, coutume mina
 Agoumado, délégué de la collectivité haoussa à Palimé, coutume haoussa
 Amélan Nathaniel, chef du village de Daye-Dalavé-Todomé, coutume ewé
 Afolabi Ogountola, notable nago à Palimé, coutume nago
 Gbedey Eklou, notable à Tové Agbéssia, coutume ewé
 Adjomada, chef de Lanvié Apédomé, coutume ewé
 Sama Gnanzo, notable cabrais à Palimé, coutume cabraise
 Apetor Henri Koffi II chef de Palimé, coutume ewé

Tribunal de 2^e degré d'Atakpamé

- M.M. Atchikiti Abassan, chef du canton d'Atakpamé, coutume ana
 Ihou Attigbé, chef du canton d'Akposso-sud, coutume Akposso
 Abbey Amouzou Joseph, notable à Atakpamé, coutume ewé
 Gnadjogbe Glikpo, notable à Atakpamé, coutume Akposso

- Onoudje Djamba, chef du village de Dadja-fon, coutume fon
 Gouvide Danhomé, chef du village de Sada, coutume fon
 Kanli Adjonou, chef du village d'Alakoyo, coutume ana
 Kodo, chef du canton de Blitta, coutume losso-cabraise
 Senaya, Amouzou Ben notable à Atakpamé, coutume ahoulan
 Mamadou Atikou, notable au zongo d'Atakpamé coutume musulmane
 Ali Tchola, représentant des nagos à Atakpamé, coutume musulmane
 Daboni Emmanuel, notable à Atakpamé, coutume akébou
 Kossi Amégnitou, notable à Atakpamé, coutume éhoué

Tribunal du 2^e degré de Sokodé

- M.M. Moussa, Iman à Dédauré-Sokodé, coutume musulmane
 Boukary, chef de Kolina-Kobidji, coutume coto-coli
 Ouro Sama, notable à Agoulou, coutume coto-coli
 Djibiril, chef du canton de Koussoutou, coutume coto-coli
 Boukary, notable à Paratao, coutume coto-coli
 Abdoulaye, chef du canton de Tchamba, coutume bitchembi
 Abete, chef du canton d'émigration cabraise, coutume cabraise
 Tchakpede, notable à Dédauré, coutume musulmane
 Imam Seibou, notable à Paratao, coutume musulmane
 Tanan, chef du village de Kazaboua, coutume cabraise
 Kkokokali, notable à Aou-Losso, coutume losso
 Atakora, chef du village d'Ayengré, coutume cabraise

Tribunal du 2^e degré de Mango

- M.M. Nambiema, chef supérieur des Tchokossis, coutume tchokossi
 Malam Ibrahima, notable à Mango, coutume tchokossi
 Malam Amadou Kpana, notable à Mango, coutume peulh-musulmane
 Tignan, chef du canton de Koumongou, coutume Bankango
 Barnab Kolani, chef supérieur des Mobas, coutume moba
 Yendabre Tiem, chef supérieur des gourma, coutume gourma
 Yendabre Kombaté, notable à Pana, coutume gourma
 Pandam Lamboni, chef du canton de Bidjenga, coutume gourma
 Gatzaro Namoundji, chef supérieur des Lambas, coutume lamba

Grinde, chef du canton de Pessidé, coutume lamba
 Yetchabre Tchamboate, chef du canton de Dapango, coutume moba
 Samare, commerçant à Timbou, coutume bous-sancé.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N° 962 A.P.A. du :

16 décembre 1948. — Les Etablissements R. Ey-chenné sont autorisés à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) dans les localités ci-après énumérées :

Factorerie d'Agou (Cercle de Klouto) — Gérant : Augustin Tete.

Factorerie de Bafilo (Cercle de Sokodé) — Gérant : Ben Auguste Moussa.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision N° 829 P du :

15 décembre 1948. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 4 novembre 1948 aux chefs-lieux des circonscriptions administratives du Territoire, sont admis à suivre les cours de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène à Lomé :

Section des élèves infirmiers et élèves agents d'hygiène

Issa Mama	Tellah Joseph
Tutuaku Festus	Amoussou Kouakou
Adademy François	Zakari Malam
Johnson Martial	Ayi A. Laurent
Ayawo Jean	Segbor Joseph
Adigble Mathieu	Tossou Jean
Noutchet Victor	Zamba Cyrille
de Souza Cosme	Tchakpana Robert
Akouété Léonard	Mensah Louis
Meba Kinaou	Ananou Antoine
Ahadjitsi Christophe	Capochichi Hilaire
Etse Laurent	Assila James
Folikoue Houdehoué	Gbedey Faustin
Beglah Linus	Lawson Body Martin
Nousroua Elissa	Arouna
Mebeoda Japhet	Kpognon Ayi Jules
Kouevi Bernard	Kodjo Paul
Lawson Paul	Ouada Faré
Atiogbe Emmanuel	Palanga Pago
Adiho Mahoulé	Tohoundjona Gabriel
Ederh H. Otto	Lawson Augustin
Dobou Vincent	Keglo Alfred
Ederh M. Théophile	Ramanou Frédéric
Fatchao Michel	Palanga Djobo
Badakou Mathieu	Ederh Félix
Abalo André	Johnson Pierre Lucien
Lawson Barthélémy	Mama Salifou
Agboka Emmanuel	Adamah Emmanuel
Djaodoh Félix	Yehouessi André
Hemadjjo Enos	Agbodjan Justin

Apedo Théophile
 Yovogan Raphaël
 Seto Teyi Michel

Creppy F. Jonathan
 Mensah Ambroise

Section des élèves infirmières

Mensah Kokovi Sarah	Akouesson Henriette
Ségbor Pauline	Fumey Vicencia
Gartnar Elisabeth	Atayi Enice
Rey Madeleine	Bannerman Alexie
Coo Henriette	Lacé Ester
Mensah Lydia	Bruce Rosaline
Brym Berthe	Ecoue Antoinette
Siti Euphrasie	

Les cours commenceront le 3 janvier 1949.

Secours

Par décision N° 814 F du :

13 décembre 1948. — Un secours après décès de Cinq mille sept cent cinquante francs (5.750 francs) équivalant à trois mois de solde de présence de l'Agent de Police de 1^{re} classe Hessou Dégbé, victime d'un accident mortel survenu à Lomé dans la nuit du 19 au 20 novembre 1948, est accordé à sa veuve madame Hessou Ague demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget de la Commune-Mixte de Lomé — Exercice 1948 — Chapitre 2 Article 2 (Police Municipale — Personnel).

Subventions

Par décision N° 811 CFT du :

10 décembre 1948. — Une subvention annuelle de 36.000 francs est accordée sur le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf au Service de la Sûreté du Territoire, chargé de la police spéciale du Réseau des C.F.T. et du Wharf.

Cette subvention sera mandatée mensuellement au Chef de la Sûreté et sera imputée au Budget Annexe du C.F.T. Chapitre 1^{er}.

Par décision N° 813 F du :

10 décembre 1948. — Une subvention de Six cent cinquante mille Francs africains (650.000 francs C.F.A.) soit un Million trois cent mille francs métr. (1.300.000 métr.) est accordée au Comité chargé de gérer les fonds destinés à l'édification de « Maison de la France d'Outre-mer » à Paris.

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris sur la provision constituée par le Territoire, au Comité chargé de gérer les fonds destinés à l'édification de la « Maison de la France d'Outre-mer » à Paris.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV Article 4 Paragraphe 1^{er} A du Budget Local du Togo-Exercice 1948.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'Adjudication

des travaux de réfection de ponts sur la route intercoloniale Sokodé-Lama-Kara

Le mardi 18 janvier 1949, à 15 heures, il sera procédé à Lomé, dans les bureaux du Secrétariat général, en séance publique, et dans les formes réglementaires à l'adjudication restreinte sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux de réfection de ponts sur la route intercoloniale, entre Sokodé et Lama-Kara (Cercle du Nord-Togo).

Les travaux seront à exécuter en deux saisons sèches :

la première partant de février à mai 1949 et la deuxième partant de décembre à mai 1950.

Ils sont évalués comme suit :

Travaux à l'entreprise	12.000.000
Somme à valoir pour travaux en régie et dépenses imprévues	1.500.000
Total	13.500.000

Le cautionnement provisoire est fixé à 120.000

Le cautionnement définitif est fixé à 400.000

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du Service des Travaux Publics.

Les demandes d'autorisation de soumissionner devront parvenir à la Direction des Travaux Publics à Lomé au minimum 10 jours avant la date de l'adjudication.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

1^o — au Bureau d'Etudes des T.P. à Lomé de 8 h. à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h.

2^o — à la direction du Service des T.P. du Dahomey aux mêmes heures.

Office des changes

AVIS relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon

MODIFICATIF à l'avis paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} décembre 1948, N^o 629 page 1.114.

1 — L'avis paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} décembre 1948, N^o 629 page 1.114, est modifié comme suit :

a) Le 3^e alinéa du § 11 1^o/ est remplacé par le texte suivant :

« Cette contrevaletur est calculée :

à concurrence de 50 % au cours vendeur du dollar pratiqué à Paris, la veille du jour du règlement, par le Fonds de Stabilisation des Changes, soit à 214, 71 Frs métr.

à concurrence de 50% sur la base de la moyenne des cours du dollar enregistrés, également la veille du jour du règlement, à la cote officielle des agents de change de Paris (cours du marché libre).

b) Le 3^e alinéa du § 11; 2^o/ est remplacé par le texte suivant :

« Cette contrevaletur est calculée :

à concurrence de 50 % au cours acheteur du dollar pratiqué à Paris par le Fonds de Stabilisation des Changes, la veille du jour du versement à la banque domiciliaire :

à concurrence de 50 % sur la base de la moyenne des cours du dollar enregistrés également la veille du jour du versement à la cote officielle des agents de change de Paris.

II — La Banque de France a précisé que chaque opération donne lieu à la perception d'une commission de 0, 25 %, qui restera à la charge le cas :

de l'importateur français, et devra être versée au compte de dépôts de fonds N^o 60.868 « Banque de l'Indochine, Tokyo », tenu au service des comptes-courants de la B.D.F.; ce versement devra être distinct du versement en faveur du C.A.P.

de l'exportateur français, et sera retenu par les soins de la B.D.F. lors du règlement.

Avis aux importateurs titulaires de licences utilisables dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe — Plan Marshall.

L'administration américaine de coopération économique (E.C.A.) subordonne le financement des fournitures ou services dans le cadre du plan Marshall au respect, par les importateurs, d'un certain nombre de conditions communes à toutes les opérations ou particulières à certaines d'entre elles. Ces conditions ont fait l'objet d'une réglementation de l'E.C.A. reprenant et complétant les textes antérieurs.

Il est apparu nécessaire d'attirer dès maintenant et tout particulièrement l'attention des importateurs sur une des conditions considérée comme essentielle par l'administration américaine, la condition relative aux prix des marchés de fournitures ou de services à passer dans le cadre du plan Marshall.

En application de la loi américaine d'assistance aux pays étrangers, l'administration américaine de coopération économique ne peut financer que les fournitures de biens ou de services réalisées à un prix ne pouvant excéder le prix du marché au moment de l'achat — c'est-à-dire soit le prix intérieur, soit le prix d'exportation, lorsqu'il existe un prix courant pour la catégorie de transactions envisagées.

Etant donné que le contrôle de l'administration américaine s'exercera, dans la généralité des cas, après que les paiements auront été effectués par les banques américaines, les importateurs devront, plus que jamais, porter leur attention sur la question des prix; ils auront notamment, à rappeler à leurs fournisseurs que les banques américaines ne pourront assurer le paiement en leur faveur que sur présentation de certificats des modèles ci-joints :

Le modèle n^o 1 est à employer lorsque la fourniture ou le service est financé dans le cadre de la procédure décrite dans l'avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E. — A »

paru au Journal Officiel du Togo n° 614 du 16 juin 1948, page 647.

Le modèle n° 2 est à utiliser lorsque l'importateur a recours au mode de financement défini dans l'avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E. — B » paru au Journal Officiel du Togo n° 616 du 1^{er} juillet 1948, et lorsque ce financement a lieu par lettre de crédit.

Le modèle n° 3 est à retenir lorsque l'importation est également financée dans le cadre de la procédure définie dans l'avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P.R.E. — B » paru au Journal Officiel du Togo n° 616 du 1^{er} juillet 1948, mais qu'aucune lettre de crédit n'est utilisée.

Ces différents modèles prévoient, en particulier, que le prix de la transaction doit être au plus égal au prix du marché.

Il est précisé que la délivrance de licences par l'administration française ne saurait être considérée comme impliquant, vis-à-vis des autorités américaines, l'approbation du prix pratiqué.

La sanction par l'administration américaine d'une opération traitée à un prix supérieur au prix considéré par cette administration comme normal sera le refus du financement dans le cadre du plan Marshall, c'est-à-dire la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondante.

Les importateurs négligents ou imprudents s'exposent à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences finançables dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe pendant toute la durée d'exécution de ce plan, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Modèle N° 1

Formule de certificat à présenter par un fournisseur payé par un pays participant ou son agent autorisé dans le cadre de la procédure de remboursement

Le soussigné est averti par le présent avis que le paiement de la somme en dollars des Etats-Unis demandé par lui, en vertu du contrat n° avec devra être remboursé conformément à l'autorisation d'achat n° au gouvernement des par les Etats-Unis d'Amérique sur les fonds rendus disponibles en vertu de la loi d'aide à l'étranger de 1948, et eu égard au fait qu'il a reçu ladite somme, atteste en outre et admet avec l'administrateur de la coopération économique représentant les Etats-Unis, ce qui suit :

1^o — Le soussigné a droit au paiement de la somme ci-dessus spécifiée en vertu dudit contrat et sera remboursé rapidement à l'administrateur les sommes appropriées en cas de non accomplissement total ou partiel, des obligations résultant pour lui dudit contrat ou de manquement quelconque aux stipulations du présent certificat; étant entendu que les ajustements découlant des termes du contrat ou de la coutume commerciale seront directement signalés à l'acheteur (ou de toute autre manière conformément à l'accord

intervenu entre les parties), mais que le soussigné notifiera rapidement à l'administrateur les ajustements en question;

2^o — Le soussigné est fabricant ou producteur du bien ou service visé par ledit contrat, ou intermédiaire régulier en ce bien ou service, ou exportateur de ce bien ou service, et n'a eu recours à personne pour obtenir ledit contrat au moyen d'un accord prévoyant une rémunération à la commission, au pourcentage ou occasionnelle, sauf, éventuellement, s'il s'agit du paiement d'une commission, d'une rétribution ou d'une ristourne à une entreprise commerciale, établie de bonne foi, utilisée par le soussigné dans ses affaires; dont l'identité a été révélée à l'acheteur et dont les conditions seront sur demande révélées à l'administrateur de la coopération économique;

3^o — Le soussigné n'a donné ni reçu, et ne donnera ni ne recevra par voie de soultes, « dessous de table », ou de toute autre manière une rémunération quelconque en rapport avec ce contrat, sauf si elle a été prévue par ce contrat.

4^o — Le prix de contrat en vertu dudit contrat ne dépasse pas les prix payés au soussigné, à l'époque où le prix de contrat ou la méthode de détermination de ce prix a été établie, pour des quantités analogues de mêmes biens ou services par d'autres clients occupant une situation similaire et le soussigné a accordé tous rabais pour achats en grosses quantités et paiement rapide accordés normalement aux autres clients du soussigné occupant une situation analogue;

5^o — Le soussigné certifie, en outre, sur la base des renseignements provenant des sources à sa disposition que, pour autant qu'il le sache, le prix d'achat n'est pas supérieur au prix du marché (terme qui signifiera le prix sur le marché d'exportation lorsque ce prix sera considéré comme normal dans le commerce) enregistré aux Etats-Unis au moment de l'achat; après ajustement destiné à tenir compte des différences dans les frais de transport au lieu de destination, dans la qualité et dans les conditions de paiement;

6^o — Le paiement aux termes dudit contrat n'est pas basé sur le coût plus un pourcentage du coût;

7^o — Le soussigné fournira rapidement à l'administrateur, sur sa demande, tels renseignements et dans telles formes, que l'administrateur pourra exiger, en ce qui concerne le prix ou tous autres détails relatifs à l'achat.

Fait à (ville) (Etat)
ce jour de
(vendeur ou fournisseur)

Modèle N° 2

Certificat de bénéficiaire

Description du contrat :
Nom des parties
N° 155 2 Date
Biens ou services visés
(brève description)
Contrat du vendeur n° (s'il existe)

3° — Le soussigné n'a donné ni reçu et ne donnera ni ne recevra par voie de soultes, « dessous de table », ou de toute autre manière, une rémunération en rapport avec ce contrat, sauf si elle a été prévue par les termes de contrat.

4° — Le prix de contrat en vertu dudit contrat ne dépasse pas les prix payés au soussigné, à l'époque où le prix de contrat ou la méthode de détermination de ce prix a été établie pour des quantités analogues des mêmes biens ou services, par d'autres clients occupant une situation similaire et le soussigné a accordé tous rabais pour des achats en grosses quantités et paiement rapide accordés normalement aux autres clients du soussigné occupant une situation analogue.

5° — Le soussigné certifie en outre, sur la base des renseignements provenant des sources à sa disposition, que, pour autant qu'il le sache, le prix d'achat, n'est pas supérieur au prix du marché (terme qui signifie : le prix sur le marché d'exportation lorsque ce prix sera considéré comme normal dans le commerce) enregistré aux Etats-Unis au moment de l'achat, après ajustement destiné à tenir compte des différences dans les frais de transport au lieu de destination, dans la qualité et les conditions de paiement.

6° — Les paiements prévus par ledit contrat ne sont pas basés sur le coût plus un pourcentage du coût.

7° — Le soussigné fournira rapidement à l'administrateur, sur sa demande, tels renseignements et dans telle forme que l'administrateur pourra exiger en ce qui concerne le prix ou tous autres détails relatifs à l'achat.

Fait à
(ville) (Etat)

le jour de 19

(vendeur ou fournisseur)

AVIS relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe « Plan Marshall ».

L'administration américaine de coopération économique (E.C.A.) vient de publier une nouvelle réglementation des achats effectués au titre de l'aide américaine à l'Europe (E.R.P.) qui modifie et complète les textes antérieurs. Cette réglementation définit notamment les modalités d'approbation par l'E.C.A. des achats à financer dans le cadre de l'E.R.P. et institue ou précise un certain nombre d'obligations des importateurs vis-à-vis de leurs fournisseurs ou de l'E.C.A.

Le présent avis a pour objet, d'une part, de porter à la connaissance des importateurs les nouvelles procédures définies par l'E.C.A., d'autre part, de reprendre l'ensemble des dispositions des avis auxquels il se substitue : *Journaux officiels* du Togo des 16 juin, 1^{er} juillet, 16 septembre et 16 novembre 1948.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I. — Nouvelle procédure d'approbation des achats financiers dans le cadre de l'aide Américaine à l'Europe

Désormais, l'E.C.A., sous réserve de dispositions transitoires s'appliquant en principe au quatrième trimestre 1948, aux premier et deuxième trimestres 1949, fera connaître cent vingt jours au moins avant le début d'un trimestre, le montant des allocations mises à la disposition de la France, dans le cadre de l'E.R.P., au titre du trimestre considéré, la plus grande partie des crédits s'appliquant aux livraisons à intervenir au cours de ce trimestre, le surplus aux livraisons à intervenir au cours des trimestres suivants, en vertu d'engagements pris au cours de ce trimestre.

Dans les trente jours qui suivront la notification de l'E.C.A., les services officiels français intéressés lui feront connaître les achats à réaliser sur les allocations notifiées, en indiquant le numéro du code E.C.A., du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A. et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger. L'E.C.A. fera connaître soixante jours avant le début du trimestre considéré son approbation définitive et délivrera des autorisations d'achat pour chaque catégorie de produits et de services par pays d'origine et par trimestre de livraison.

Les lettres d'engagement (letters of commitment) seront, s'il y a lieu, demandées comme par le passé.

Des dispositions particulières seront applicables aux autorisations d'achat concernant des contrats d'équipement à long terme. Elles seront portées ultérieurement à la connaissance des importateurs.

Les dispositions transitoires prévues en ce qui concerne les autorisations d'achat délivrées au titre des deuxième et troisième trimestre 1948 sont maintenues.

Section II. — Obligations des importateurs vis-à-vis de l'E.C.A. ou des fournisseurs étrangers.

1° — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur.

L'importateur français, qui a obtenu des Services Economiques une licence d'importation, doit informer son fournisseur que l'opération correspondante est finançable par l'E.C.A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat figurant sur la licence. Il doit également l'aviser de toute obligation spéciale mise par l'E.C.A. à la charge de l'importateur et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales feront l'objet de mentions appropriées portées sur la licence.

Le numéro de l'autorisation d'achat doit figurer sur tous les documents à produire par le fournisseur et exigés par l'E.C.A. en vue du remboursement.

2° — Dispositions essentielles des contrats de fournitures ou de services ou des documents en tenant lieu.

Tous les contrats ou documents en tenant lieu devront indiquer :

a) La date du contrat.

A partir du premier trimestre 1949 inclus, la date du contrat devra obligatoirement être postérieure à celle de la délivrance de l'autorisation d'achat à laquelle il se réfère. Les contrats ne devront être passés que postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'achat par l'E.C.A., et d'une licence d'importation par les Services Economiques.

A titre transitoire, les autorisations d'achat délivrées au titre du quatrième trimestre 1948 peuvent s'appliquer à des contrats déjà conclus, à condition que les livraisons soient postérieures à la date de délivrance de ces autorisations d'achat par l'E.C.A.

b) *La description et le pays ou région d'origine de la fourniture ou l'indication du service.*

c) *La quantité et la valeur en dollars U.S.A. de la fourniture ou du service.*

Si la valeur de facture est sujette à ajustement après vérification du poids ou de la qualité ou pour toute autre raison, le contrat doit en faire mention.

Si le prix définitif n'est pas établi, le contrat doit indiquer de façon précise les modalités de détermination de ce prix.

Les contrats pourront, pour certaines de leurs clauses comporter une simple référence à des contrats-types ou règles-types d'usage commercial courant :

d) *Les conditions et la date de livraison.*

La date de livraison revêt une importance particulière dans la nouvelle procédure. Les livraisons doivent s'effectuer au cours du trimestre déterminé par le quatrième groupe de chiffres du numéro de l'autorisation d'achat reproduit dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence par les Services Economiques.

Le fournisseur n'est pas autorisé à accepter une commande qui se référerait à un numéro d'autorisation d'achat applicable à un trimestre différent de celui au cours duquel il a promis livraison.

Toutefois, si un fournisseur a accepté, de bonne foi, une commande devant donner lieu à livraison au cours d'un trimestre déterminé, il dispose pour livrer et être payé d'un délai commençant 60 jours avant le trimestre primitivement envisagé pour la livraison, et s'achevant 90 jours après la fin de ce trimestre.

S'il s'avère que la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur du délai ainsi défini, le fournisseur doit en informer rapidement l'importateur, auquel il incombe d'obtenir des Services Economiques un nouveau numéro d'autorisation d'achat applicable à la nouvelle date de livraison.

e) *Les conditions de paiement.*

f) *Les noms et adresses du fournisseur, de l'importateur et, le cas échéant, du commissionnaire ou courtier.*

g) *Eventuellement le montant de la commission de l'intermédiaire.*

h) *Les noms et qualités des signataires du contrat.*

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas le fret océanique.

30/ *Notification à l'E.C.A. par courrier « avion » d'un exemplaire du connaissance maritime.*

Les importateurs demanderont à leurs chargeurs d'adresser par courrier « avion » un exemplaire (ou une photocopie) du connaissance au contrôleur, mission de l'E.C.A. à l'Ambassade des Etats-Unis à Paris.

40/ *Prix*

L'attention des importateurs a déjà été appelée tout spécialement sur la question du prix des fournitures ou services finançables dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe, par avis publié ci-joint, dont les dispositions sont précisées ci-dessous :

L'administration américaine de Coopération Economique (ECA) subordonne le financement des fournitures ou services dans le cadre du Plan Marshall au respect, par les importateurs, d'un certain nombre de conditions communes à toutes les opérations ou particulières à certaines d'entre elles.

L'attention des importateurs est attirée tout particulièrement sur une des conditions considérée comme essentielle par l'administration américaine, celle relative aux prix des marchés de fourniture ou de services à passer dans le cadre de l'E.R.P..

En application de la loi américaine d'assistance aux pays étrangers, l'administration américaine de coopération économique ne peut financer que les fournitures de biens ou de services réalisées à un prix qui n'excède pas le prix du marché au moment de l'achat, c'est-à-dire soit le prix intérieur, soit le prix d'exportation lorsqu'il existe un prix courant pour la catégorie de transactions envisagées.

Etant donné que, dans la nouvelle procédure, le contrôle de l'administration américaine s'exercera dans la généralité des cas après que les paiements auront été effectués par les banques américaines, les importateurs devront porter leur attention sur la question des prix; ils auront notamment à rappeler à leurs fournisseurs que les banques américaines ne pourront assurer le paiement en leur faveur que sur présentation des certificats conformes à des modèles-types, dont la traduction a été donnée en annexe de l'avis publié ci-joint.

Le modèle N° 1 est à employer lorsque la fourniture ou le service est financé dans le cadre de la procédure décrite par la deuxième partie du présent avis, le modèle N° 2 lorsque l'importateur a recours au mode de financement défini dans la troisième partie du présent avis et lorsque ce financement a lieu par lettre de crédit, le modèle N° 3 lorsque l'importation est également financée dans le cadre de la procédure définie à la troisième partie du présent avis, mais qu'aucune lettre de crédit n'est utilisée. Ces différents modèles prévoient en particulier que le prix de la transaction doit être au plus égal au prix du marché.

La délivrance des licences par l'administration française ne saurait être considérée comme impliquant vis-à-vis des autorités américaines l'approbation du prix pratiqué.

La sanction par l'administration américaine d'une opération traitée à un prix supérieur au prix considéré par cette administration comme normal, sera le refus du financement dans le cadre de l'E.R.P., c'est-à-dire la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondante.

Les importateurs négligents ou imprudents s'exposent à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences finançables dans le cadre de l'E.R.P. pendant toute la durée de l'aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

En ce qui concerne plus particulièrement les denrées ou marchandises en vrac achetées hors des Etats-Unis, l'administrateur de l'E.C.A. peut décider que le prix d'achat ne répond aux conditions de l'article 202 de la loi portant affectation de crédits pour l'aide à l'étranger que s'il constate que ce prix, augmenté des frais de transport et des frais accessoires aux taux usuels, depuis le pays d'achat, jusqu'au territoire destinataire, n'excède pas le prix en vigueur aux Etats-Unis (ajusté pour tenir compte des différences dans la qualité et les conditions de paiement) augmenté des frais de transport et des frais accessoires aux taux usuels jusqu'au territoire destinataire.

5°) Assurances.

Les primes d'assurances maritimes ne peuvent être financées dans le cadre de l'E.R.P.

Il est recommandé, d'une manière générale, aux importateurs de s'efforcer de toujours traiter leurs importations F.O.B. navire.

Section III. — Rapports entre les importateurs et les intermédiaires agréés d'une part, l'office des changes, le crédit national et les banques américaines d'autre part.

Il n'est apporté que des modifications de détail aux rapports entre les importateurs et les intermédiaires agréés d'une part, l'Office des Changes, le Crédit National et les banques américaines, d'autre part.

Ces rapports ont été définis, en ce qui concerne les importations sous licences portant l'estampille « PRE — A » et, en ce qui concerne les importations sous licence portant l'estampille « PRE — B » par les avis publiés aux Journaux Officiels du Togo des 16 juin, 1^{er} juillet, 16 septembre et 16 novembre 1948.

Dans le souci de faciliter la tâche des importateurs et des services intéressés, en rassemblant dans un document unique l'ensemble des dispositions définissant les procédures E.R.P., les avis susvisés sont abrogés et repris avec certains compléments ou modifications de détail, aux deuxième et troisième parties des présents avis. Une procédure « PRE — C », comportant le financement en dollars par le fournisseur étranger, est actuellement étudiée par les services américains et français. Elle fera l'objet, après mise au point, d'un avis ultérieur aux importateurs.

DEUXIEME PARTIE

Procédure « P.R.E. — A »

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où la licence donne droit à l'achat de devises à l'Office des Changes.

1°/ Pour obtenir des Services Economiques la délivrance d'une autorisation d'importation revêtue de l'estampille « PRE — A » donnant droit à l'achat

de dollars, l'importateur devra déposer, outre la demande de licence habituelle, une formule d'engagement établie, sur papier timbré et conforme au modèle 1-01 annexé à la présente Instruction, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation devra être domiciliée.

Des instructions ont été données par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Le fret correspondant aux marchandises importées sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou contrats particuliers. Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise, accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 1-01. Cette demande ne sera présentée aux services Economiques que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise.

2°/ Lorsque les Services Economiques délivreront à un importateur une licence, soit pour la marchandise, soit pour le fret, donnant droit à achat de devises, ils apposeront sur cette licence une estampille « PRE — A » du modèle suivant :

PRE-A N°
Période de livraison
N° de la procurement authorization

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, qu'il aura visée, 4 exemplaires d'une fiche « PRE-A » modèle 1-02.

Le premier N° porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office des Changes, qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office des Changes que si cet établissement estime que l'engagement souscrit en application du § 1°/ ci-dessus est valable et suffisant.

3° — L'importateur devra porter sur chacun des exemplaires de la fiche « PRE-A » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature.

4° En ce qui concerne la marchandise, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé visé au § 1°/ ci-dessus au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) La licence d'importation, visée par l'Office des Changes,

b) Deux exemplaires (originaux, photocopies ou, à la rigueur duplicata signés) des contrats passés avec les fournisseurs ou, s'il n'a pas été établi de contrats, des documents qui tiennent lieu de contrats, sous la réserve expresse que l'ensemble de ces documents ait effectivement la valeur de contrats d'achat. Dans le cas où un contrat se réfère à des règles-types ou contrats-types d'usage commercial courant, ces règles-types ou contrats-types devront être fournis à l'appui du premier contrat qui, en fait mention. Originaux, photocopies, duplicata, doivent être revêtus du numéro de l'autorisation d'achat.

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. A » dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisé.

Dans le cas où un contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants, ceux-ci doivent être présentés dans les formes indiquées à l'alinéa b) ci-dessus.

5° — En ce qui concerne le fret, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) La licence distincte délivrée pour le fret et visée par l'Office des Changes.

b) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. A » dûment remplis.

6° — L'intermédiaire agréé devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E. — A » le cadre qui lui est destiné après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondant aux mentions figurant sur les les pièces mentionnées aux § 4°/ et 5°/ ci-dessus.

L'intermédiaire agréé transmettra au représentant du Crédit National à New-York, 39 Broadway New-York, 6, deux exemplaires de la fiche P.R.E. A, dûment remplis et accompagnés des documents visés au § 4°/ alinéa b) ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif, s'il y a lieu, seront transmis dans les mêmes conditions.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E. A » à son correspondant aux Etats-Unis et devra stipuler dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) pourront être effectués seulement si ceux-ci remettent audit correspondant, outre les documents commerciaux normaux spécifiés dans les termes de l'ordre de paiement ou de l'ouverture de crédit, les pièces justificatives exigées par l'administration américaine de coopération économique, soit en vertu de la réglementation générale, soit comme conséquence des conditions particulières, qui sont reprises sur la licence d'importation doivent être notifiées par l'intermédiaire agréé à son correspondant aux Etats-Unis.

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus mentionnées et de la fiche « P.R.E. A » aux indications portées au verso de ladite fiche.

Enfin, l'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E. A ». Il l'annotera des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par son correspondant aux Etats-Unis, et le renverra à l'Office des Changes, dès que le dernier paiement aura été effectué.

7° — Conformément à l'Avis relatif à la domiciliation des exportations et des importations, l'importateur remettra à la Banque domiciliaire l'exemplaire de la licence qui lui aura été restitué par la douane après élargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

— soit lorsque la licence d'importation est entièrement utilisée,

— soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'importer le reliquat disponible; au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente à la marchandise.

8° — Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. A » correspondante devront être envoyés sans délai à l'Office des Changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ces exemplaires devront être également envoyés à l'Office des Changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la délivrance de la licence, délai prévu au § 4°/ ci-dessus dans le cas où les documents mentionnés à ce § n'auraient pas été présentés avant l'expiration de ce délai.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée à l'Office des Changes à l'expiration de ce délai de deux mois seront automatiquement annulées.

9° — Si, en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il demande à l'Office des Changes de donner mainlevée de la caution et de restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Direction de la Comptabilité Publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues audit engagement.

TROISIEME PARTIE

Procédure « P.R.E. — B. »

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où le financement en dollars est assuré par une banque américaine.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'administration américaine de coopération économique. Sur la demande des services français aux Etats-Unis, l'administration américaine de coopération économique charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (« Letter of commitment ») à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

Les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés sont les suivantes :

1°/ L'importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation dont le financement doit être assuré en dollars par une banque américaine, devra présenter aux Services Economiques, outre la demande de licence habituelle, une formule d'engagement rédigée sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation doit être domiciliée.

Des instructions ont été données par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Le fret correspondant aux marchandises importées sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers.

Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du fret devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise, accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 2-01. Cette demande ne sera présentée aux Services Economiques que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise.

2^o/ Lorsque les Services Economiques délivreront à un importateur une licence, soit pour la marchandise, soit pour le fret, financée par une banque américaine, ils apposeront sur cette licence une estampille « P.R.E. — B » du modèle suivant :

P.R.E. B N ^o
Période de livraison
N ^o de la « procurement authorization »
N ^o de la « letter of commitment »
Nom de la banque américaine assignataire
Date d'expiration de la « letter of commitment »

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence visée, soit pour la marchandise, soit pour le fret, quatre exemplaires d'une fiche « P.R.E. — B » modèle 2-02.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office des Changes, qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office des Changes que si cet établissement estime que l'engagement souscrit en application du § 1^o/ ci-dessus est valable et suffisant.

3^o/ L'importateur devra porter, sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E. — B » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature.

4^o/ En ce qui concerne la marchandise, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé visé au § 1^o/ ci-dessus, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) La licence d'importation, visée par l'Office des Changes,

b) Deux exemplaires (originaux, photocopies ou à la rigueur duplicata signés) des contrats passés avec les fournisseurs ou, s'il n'a pas été établi de contrats, des documents qui tiennent lieu de contrats, sous la réserve expresse que l'ensemble de ces documents ait effectivement la valeur de contrats d'achat. Dans le cas où un contrat se réfère à des règles-types ou contrats-types d'usage commercial courant, ces règles-types ou contrats-types, devront être fournis à l'appui du premier contrat qui en fait mention. Originaux photocopies, duplicata, doivent être revêtus du numéro de l'autorisation d'achat.

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. — B » dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisé.

Dans le cas où un contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants, ceux-ci doivent être présentés dans les formes visées à l'alinéa b) ci-dessus.

5^o/ En ce qui concerne le fret, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) La licence distincte délivrée pour le fret, par l'Office des Changes, visée.

b) Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. — B » dûment remplis.

6^o/ L'intermédiaire agréé devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E. — B » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées aux § 4^o/ et 5^o/.

L'intermédiaire agréé transmettra au Représentant du Crédit National à New-York, 39 Broadway New-York, 6, deux exemplaires de la fiche « P.R.E. — B » dûment remplis et accompagnés, en ce qui concerne la marchandise, des documents visés au § 4^o/ alinéa b) ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif, s'il y a lieu, seront transmis dans les mêmes conditions.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E. — B » à son correspondant aux Etats-Unis, en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le fret doit être financé par la banque assignataire de la « letter of commitment ». Il lui précisera en outre qu'il ne devra effectuer aucune opération avant d'avoir reçu de la banque assignataire un certificat attestant que le représentant aux Etats-Unis du Crédit National a remis à l'administration américaine de coopération économique les documents visés au § 4^o/ alinéa b) ci-dessus.

Les formalités à remplir par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être suivant les cas, distincts ou confondus, sont précisées au verso de la fiche « P.R.E. — B ».

7^o/ L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les règlements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que si d'une part, celle-ci certifie préalablement à l'ouverture de crédit que le montant de cette ouverture de crédit peut être imputé sur la « letter of commitment »

et si, d'autre part, il présente à la banque assignataire les pièces justificatives exigées par l'administration américaine de coopération économique, soit en vertu de la réglementation générale, soit comme conséquence des conditions particulières mentionnées par l'autorisation d'achat et la lettre d'engagement correspondante.

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus mentionnées et de la fiche « P.R.E. — B », aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre, dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire.

8°/ L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E. — B ». Il l'annotera des paiements effectués par son correspondant aux Etats-Unis et imputables sur la « letter of commitment », au fur et à mesure que ces paiements lui seront notifiés par ce correspondant. Il renverra ce quatrième exemplaire à l'Office des Changes, dès que le dernier paiement aura été effectué.

9°/ Conformément à l'engagement souscrit en application du § 1°/ ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'Office des Changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée selon les prescriptions de la réglementation des changes, c'est-à-dire sur la base du cours vendeur du dollar pratiqué par l'Office des Changes.

Le jour à retenir pour la fixation du cours du change sera le suivant :

a) Lorsque, en souscrivant l'engagement prévu au § 1°/ l'importateur n'aura pas demandé le bénéfice d'une garantie de change de l'Etat Français, le cours sera, pour chacun des paiements, le cours tel que défini par la réglementation générale des changes au jour du paiement fait en dollars au fournisseur américain ou au prestataire du service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé.

b) Lorsque, en souscrivant l'engagement, l'importateur aura demandé le bénéfice de la garantie de change de l'Etat Français, le cours sera, pour l'ensemble des paiements en dollars afférents à l'opération celui en vigueur la veille du jour du versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des changes de la provision de 25 % visée audit engagement.

Dans ce dernier cas, l'intermédiaire agréé versera à l'Office des changes, en sus des montants correspondant à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,50 % de cette contre-valeur et qui sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date incluse du versement par l'intermédiaire agréé de la provision de 25 % et, selon les cas, soit la date exclue du ou des paiements effectués par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé à l'exportateur (ou tout autre créancier), dans la mesure où la contre-valeur de la provision de 25 % soit la date exclue du ou des versements faits à l'office des changes en excédant du montant de ladite provision.

Il est précisé que l'option ne peut être exercée qu'au moment de la souscription.

10°/ Pour le règlement des commissions bancaires que l'intermédiaire agréé devrait verser à son correspondant aux Etats-Unis, et qui ne sont pas rembour-

sables au titre de l'aide américaine, un avis a déjà indiqué aux intermédiaires agréés la procédure à suivre.

11°/ Conformément à l'avis relatif à la domiciliation des exportations et des importations, l'importateur remettra à la banque domiciliaire l'exemplaire de la licence délivrée pour la marchandise, dès que cet exemplaire aura été restitué par la douane après émarquement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

soit lorsque la licence est entièrement utilisée,

soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le reliquat disponible;

au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente à la marchandise.

12°/ Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E.-B » correspondante devront être envoyés sans délai à l'office des changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ces exemplaires devront également être envoyés à l'office des changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de la délivrance de la licence, délai prévu au § 4°/ ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce § n'auront pas été présentés avant l'expiration de ce délai.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournées à l'office des changes à l'expiration de ce délai de deux mois seront automatiquement annulées.

13°/ Si, en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il fait donner par l'office des changes mainlevée de la caution et restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au ministère des finances (Direction de la Comptabilité publique), en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues aux engagements.

Modèle I — 01.

P.R.E. — A No....

Engagement de l'importateur.

(L'importateur) soussigné,

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'office des changes, paru au Journal Officiel du Togo, N° 631, du 1^{er} janvier 1949 et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage en outre expressément, dans les deux cas définis ci-après, à verser à l'office des changes, agissant pour le compte de la C.C.F.O.M. — qui, elle même agit pour le compte de l'Etat — à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième % par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par l'office des changes à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier), de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier) :

1^o/ Si l'intermédiaire agréé n'expédie pas en temps utile, et, en tout cas, avant la date du premier règlement, au Représentant du Crédit National à New-York, les documents visés à la deuxième partie, § 4^o/ alinéa b) de l'avis susvisé.

2^o/ Si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au Représentant à Washington du Crédit National, les pièces visées à la deuxième partie, § 6^o/ dudit avis.

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure :

dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement,

et, dans le deuxième cas, à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre des destinataires.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'à l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6% de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à, le

Procédure P.R.E. — A

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé) soussigné, représenté par M. dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'Avis de l'office des changes paru au Journal Officiel du Togo, N° 631, du 1^{er} janvier 1949, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction N° 218 aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment :

1^o/ A remettre sans délai, et en tout cas, avant la date du premier règlement à l'exportateur ou autre créancier, au Représentant du Crédit National à New-York, les documents visés à la deuxième partie; § 4^o/ alinéa b) de l'avis sus-visé.

2^o/ A exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition par ses soins, au Représentant du crédit national à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier); des pièces visées à la deuxième partie § 6^o/ du même avis.

La non expédition de ces pièces à l'un ou l'autre des destinataires entraînera, de plano et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat Français, d'une indemnité qu'il s'engage en

son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième % par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6% de ladite somme.

Cette indemnité pourra, dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement et dans le second cas à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre destinataire.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'au jour exclus de l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6% de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur) pour un montant de dollar pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

Modèle 2 — 01

P.R.E. — B N°

Engagement de l'importateur.

(L'importateur) soussigné,

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'office des changes paru au Journal Officiel du Togo, N° 631, du 1^{er} janvier 1949, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'office des changes, agissant pour le compte de la C.C.F.O.M. qui elle-même agit pour le compte de l'Etat — par ledit intermédiaire agréé, dans les 25 jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'instruction parue sous la forme de l'avis susvisé.

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé, à l'office des changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du 26^e jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Il déclare demander expressément le bénéfice de la garantie de change prévue à la troisième partie, § 9^o de l'avis susvisé, et s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'office des changes, du montant de la prime de garantie de change calculé selon les règles fixées à ce paragraphe, ainsi qu'à faire effectuer par l'intermédiaire agréé le versement à l'office des changes d'une provision égale 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence, les versements prévus au troisième alinéa du présent engagement (1).

Fait à, le

Procédure P.R.E. — B

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé) représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :
Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'office des changes paru au Journal Officiel du Togo, N^o 631 du 1^{er} janvier 1949 mentionné, dans l'engagement qui précède, que de l'instruction N^o 218 aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment :

A verser à l'office des changes, agissant pour le compte de la C.C.F.O.M. — qui elle-même agit pour le compte de l'Etat — dans les 25 jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'instruction susvisée.

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'office des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième % par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du 26^e jour exclus suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

Il s'engage, à verser sous la même solidarité, à l'office des changes le montant de la prime de garantie de change prévue à la troisième partie, § 9^o de l'avis susvisé, calculé selon les règles fixées à ce § ainsi qu'à verser à cet établissement une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrits sur la licence, provision sur laquelle

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur ne demande pas le bénéfice de la garantie de change.

le seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au quatrième alinéa du présent engagement (1).

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur) pour un montant de dollar pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

AVIS relatif aux relations financières avec les trois zones Occidentales d'occupation en Allemagne

Un accord commercial et financier a été conclu entre le gouvernement français, d'une part, et les commandants en chef américain, britannique et français en Allemagne, d'autre part. Cet accord est entré en vigueur le 19 novembre 1948.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter de cette date, par modification à l'avis paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} décembre 1948, page 1115, les règlements financiers entre les territoires de la zone franc — Sarre comprise — et les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne.

1. — *Autorisations de transfert.*

1^o Peuvent donner lieu à autorisation de transfert dans les conditions habituelles les règlements commerciaux c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises et des frais accessoires y afférents.

2^o En outre, peuvent être autorisés par l'office des changes les transferts à destination des trois zones occidentales d'occupation en Allemagne, correspondant aux catégories suivantes de paiements :

Salaires, services, secours et frais d'entretien, frais de voyage, pensions, revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur, loyers, impôts, amendes et indemnités, primes et indemnités d'assurances et de réassurances.

Il est bien précisé, toutefois, que l'office des changes se réserve la possibilité de refuser tout transfert pour une ou plusieurs des catégories de paiements énumérés au présent alinéa.

3^o Il reste bien entendu que, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert.

L'office des changes réserve toute liberté d'appréciation à l'égard de chacune de ces demandes.

II. — *Libellé des contrats.*

Les contrats donnant lieu à des règlements entre les territoires de la zone franc — Sarre comprise — et les trois zones occidentales de l'Allemagne doivent, comme dans le passé, être obligatoirement libellés en dollars U.S.A. Aucune modification n'est à apporter aux contrats libellés dans cette monnaie, conclus

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur n'a pas demandé le bénéfice de la garantie de change.

avant la date de publication de la présente instruction et encore en vigueur.

III. — Exécution des transferts.

1^o) Les règlements s'effectuent en francs. La conversion en francs des prix en dollars figurant aux contrats est faite sur la base de la moyenne arithmétique entre le cours officiel pratiqué pour le dollar U.S.A. par le fonds de stabilisation des changes à Paris, la veille du jour du règlement, et la moyenne des cours pratiqués par cette devise sur le marché libre à Paris, également la veille du jour du règlement.

Les ordres de paiement doivent mentionner le montant du règlement en dollars U.S.A. aussi bien que sa contrevaletur en francs métropolitains calculée comme il vient d'être dit.

2^o) En règle générale, les règlements se font par débit ou crédit du compte Gouvernements Militaires Américain, Britannique et Français en Allemagne, compte n° 1 tenu chez la Banque de France.

Toutefois, les règlements afférents au commerce du charbon et du coke se font par débit ou crédit du compte Gouvernements Militaires Américain, Britannique et Français en Allemagne, compte n° 2 tenu chez la Banque de France.

3^o) A titre transitoire :

a) le règlement des opérations commerciales d'importation et d'exportation portant sur des marchandises en provenance ou à destination de la zone française d'occupation, expédiées avant le 18 octobre 1948, continue d'être fait selon les modalités par l'avis paru au Journal Officiel du Togo n° 629 du 1^{er} décembre 1948, page 1115.

b) Le règlement des opérations d'importation portant sur des marchandises en provenance de la zone française d'occupation et à destination des territoires de la zone franc — Sarre excluse — expédiées au plus tôt le 18 octobre 1948, au titre de contrats conclus antérieurement à cette même date, s'effectue par versement au crédit du compte : Opérations entre la France et la zone Française d'occupation, compte d'attente tenu chez la Banque de France.

4^o) La Banque de France fera connaître aux intermédiaires agréés les modalités pratiques du fonctionnement des comptes susvisés telles qu'elles auront été arrêtées en accord avec son correspondant en Allemagne.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.533, déposée le 14 Septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme

mandataire du sieur Attisso Etou, propriétaire né à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 48 ans, fils de feu Etou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complantée de cocotiers d'une contenance totale de 4 hectares 66 ares 69 centiares situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Apégnigan Etou, au sud et au sud-ouest par Wotogninou Etou et la voie ferrée, et à l'est par Wotogninou Etou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Attisso Etou et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.534, déposée le 14 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Attisso Etou, propriétaire, né à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 48 ans, fils de feu Etou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 2 hectares 32 ares 20 centiares, situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Holondou, au sud par Avoumassodo Etou, à l'ouest par Mensan Etou et à l'est par Paul Messan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Attisso Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.535, déposée le 14 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Avoumassodo Etou, propriétaire, né à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 25 ans, fils de feu Etou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 96 ares 48 centiares situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho et borné au nord par

Mensan Etou et Attisso Etou, au sud par Aligbo Etou, à l'est par Mensan Paul et à l'ouest par Adjatougbe Etou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Avoumassodo Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.536, déposée le 14 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire de M. Avoumassodo Etou, propriétaire, né à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 25 ans, fils de feu Etou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complantée de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare, 24 ares, 30 centiares situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Hémalon Atouhouvi, et Kodjo, au sud par Eclou Doamékpo, à l'ouest par Mensan Etou et à l'est par Apégnigan Etou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Avoumassodo Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.537, déposée le 15 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Apégnigan Etou, propriétaire, né à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 42 ans, fils de feu Etou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé (Cercle d'Anécho), et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 hectare, 94 ares, 08 centiares situé à Gbodjomé, cercle d'Anécho et borné au nord par Vitus Lassey, au sud par Adjatougbe Etou, à l'est par Mensan Etou et à l'ouest par Sémégnon Etou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Apégnigan Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.538, déposée le 15 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Apégnigan Etou, propriétaire, né à Gbodjomé, Cercle d'Anécho, cultivateur, âgé de 42 ans, fils de feu Etou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits

civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé (Cercle d'Anécho), et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 hectares, 53 ares, 23 centiares, situé à Gbodjomé, cercle d'Anécho et borné au nord par Kodjo Gnadenon, au sud par Eclou Doamékpo, à l'est par Atisso Etou, au sud-ouest par Eclou Doamékpo et à l'ouest par Avoumassodo Etou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Apégnigan Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.539, déposée le 15 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire du sieur Mensan Etou, propriétaire, né à Gbodjomé (cercle d'Anécho), forgeron, âgé de 39 ans, fils de feu Etou, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 hectares 26 ares 32 centiares situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho et borné au nord par Hémalon Atouhouvi, au sud par Eclou Doamékpo, à l'est par Avoumassodo Etou et à l'ouest par Doévi Katon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Monsieur Mensan Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.540, déposée le 15 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire du sieur Mensan Etou, propriétaire, né à Gbodjomé (cercle d'Anécho), forgeron, âgé de 39 ans, fils de feu Etou, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Gbodjomé (Cercle d'Anécho) et ce aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 hectare 61 ares 08 centiares, situé à Gbodjomé, cercle d'Anécho et borné au nord par Vitus Lassey, au sud par Avoumassodo Etou, à l'est par Attisso Etou et à l'ouest par Apégnigan Etou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Mensan Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.559, déposée le 18 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Topou Attiogbé, propriétaire, né à Gbodjomé, cercle d'Anécho, âgé de 75 ans, fils de feu Attiogbé, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 5 septembre 1945, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de 500 cocotiers, d'une contenance totale de 32 ha, 38 a, 54 ca, situé à Gbodjomé, cercle d'Anécho et borné au nord par Messan Kplaka, au sud par la voie ferrée, à l'est par Eclou Amou, Kossi Amou, Numékponou Koumassi, et à l'ouest par Messan Agboté.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Topou Attiogbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.560, déposée, le 18 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Topou Attiogbé, propriétaire, né à Gbodjomé, cercle d'Anécho, âgé de 75 ans, fils de feu Attiogbé, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 5 septembre 1945, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de 400 cocotiers d'une contenance totale de 5 ha, 22 a, 97 ca, situé à Gbodjomé, cercle d'Anécho et borné au nord par la voie ferrée, au sud par Kpekpevi, à l'ouest par Amégnaglo, Amédomé et Anani Gboh, à l'est par Sibiokou Mensan, Kéméso Ahadji et Akovi Bolème.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Topou Attiogbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.561, déposée le 18 septembre 1948, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, substitué par Maître Gilbert Menard, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire du sieur et des dames, co-héritiers, savoir :

1° Ambroïse Samuel Ahyee, Commerçant, âgé de 35 ans, demeurant à Lomé;

2° Martine Samuel Ahyee, Couturière, âgée de 30 ans, demeurant à Lomé;

3° Véronique Samuel Ahyee, Monitrice, âgée de 25 ans, demeurant à Lomé; tous jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, et ce, aux termes d'une procuration notariée reçue par Maître Nimar, Greffier-Notaire, à la résidence de Lomé en date du 5 février 1948, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 3 ha, 95 a, 88 ca, situé à Baguida, cercle de Lomé et borné au nord par Kotokou Anthony, à l'est par Yibokou, Zadgno, Atikodé, Agbodji et Sotomé, au sud par la route de Lébé, et à l'ouest par Menyaglo, Kemegbo, Avoulété et Koffi Awoukou.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux co-héritiers susnommés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.598, déposée le 20 septembre 1948, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de Madame Aligbo Koumedjro Etou, propriétaire, née à Gbodjomé, cercle d'Anécho, revendeuse, âgée de 75 ans, veuve de feu Koumedjro Etou, de race et de coutume ouatchi, sujette française et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, demeurant et domiciliée à Gbodjomé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Nimar, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 9 juillet 1948, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare, 67 ares, 64 centiares situé à Gbodjomé, cercle d'Anécho et borné au nord par Adjaougbe et Avoumassodo, au sud par Djimessa, à l'est par Messan Paul, et à l'ouest par Anoumou Etou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Aligbo Koumedjro Etou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.633, déposée le 6 décembre 1948, le sieur Ephrème Géo d'Almeida, né à Anécho, le 11 janvier 1901, profession d'employé de commerce aux Ets R. Eychenne, demeurant et domicilié à Palimé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent édifiées des cases en briques cuites enduites de ciment, couvertes en tôles d'une contenance totale de 3 a, 31 ca, situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par rue Emmanuel Dotsé; au sud par

T.T. 181 aux héritiers Josua Agrippa à l'est par John Tamakloé, et à l'ouest par T. 67 à la dame Francisca Dédé Amégashie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.634, déposée le 14 décembre 1948, le sieur Akakpo Bernard, né à Anié en 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Anié, agissant en son compte personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain rectangulaire, sur lequel est édifié une petite construction en banco servant d'église catholique, d'une contenance totale de Deux hectares : (2 ha) situé à Anié, cercle du Centre et borné au nord par les lots n°s 33-44 et 55 du lotissement commercial d'Anié, dépendant du Domaine Privé du Territoire, à l'est et au sud par un terrain appartenant au requérant, à l'ouest par une route allant au village Cotocoli et par l'emprise du Chemin de Fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, 28 janvier 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha, 30 a, 60 ca, et borné au nord par Kaké et Kubévi, au sud par un passage vers Aflao; à l'est par terrain à la Mission Catholique et à Djabaku et à l'ouest par un projet de rue et par terrain à Kubévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amémaka Libla, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, (quartier Nyekonakpoé) suivant réquisition du 25 octobre 1948, n° 1.623.

Le samedi, 29 janvier 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 60 a, 93 ca, et borné au nord par Vossah Gbékou, au sud par la route circulaire vers le Camp d'aviation, à l'est par Vossah Gbékou et Norbertus Antony et à l'ouest par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Vossah Gbékou, cultivateur à Lomé (Tokoin), chef de la collectivité Gbékou Vossah suivant réquisition du 26 octobre 1948, n° 1.624.

Le lundi, 31 janvier 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, nu, en forme d'un pentagone d'une contenance de 1 ha, 23 a, 70 ca, connu sous le nom de Bê-Tokoin et borné au nord par terrain d'aviation et par terrain à Kégnon, au sud par la route circulaire, à l'est par terrain à Kégnon Midadjé et à l'ouest, par Kombé Messan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mébounou Michel, commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 15 octobre 1948, n° 1.618.

Le lundi, 7 février 1949, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbè-Djogbépimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance de 4 ha, 47 a, 31 ca, connu sous le nom de Bator, et borné à l'est par la rivière Bator, à l'ouest par Dolagbehoun, Léonard Dogbé et Kokou Djoti; au nord par Kokou Djoti et chef d'Assahun Fiégbé, et au sud par Epou et Djofi Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Owa Alabi, commerçant et industriel, demeurant et domicilié à Agou-Gare, (cercle de Klouto) suivant réquisition du 27 octobre 1948, n° 1.625.

Le lundi, 7 février 1949, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 400 cocotiers d'une contenance de 1 ha, 51 a, 30 ca, et borné au nord par Kponou Wodomé, au sud par Messan Kplaka, à l'est par Akponou Wodomé et à l'ouest par Logo Amaglo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Messan Koudou Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1.556.

Le lundi, 7 février 1949, à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 3 ha, 90 a, 44 ca, et borné au nord par Odomè Togbénu, au sud par Messan Kplaka, à l'est par Odomè Togbénu et l'ouest par Messan Koudjou Amégatsè-Gou et Logo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Odomè-Akponou, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1.549.

Le lundi, 7 février 1949, à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 10 ha, 23 a,

91 ca, et borné au nord par Amégatsè-Gou au sud par Akponou Wodome et Messan Kplaka, à l'est par Messan Amaglo et Amégatsè-Gou et à l'ouest par Logo Amaglo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Togbénou Odomé, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.550.

Le mardi, 8 février 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 1 ha, 41 a, 63 ca, et borné au nord par Agbokou Sowadan, au sud par Amékou Hikpo, Tété Agbodan, et Hunkpati Koutodjo; à l'est par Agbénoukopé et à l'ouest par Amékou Hikpo, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de la collectivité familiale « Agbodo » suivant réquisition du 20 septembre 1948, n^o 1.596.

Le mardi, 8 février 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 2 ha, 13 a, 51 ca, et borné au nord par quartier Zongo et Minakpon Agboti au sud par Attisso Tometi, à l'est par Minakpon Agboti, et à l'ouest par Minakpon Agboti, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire de la collectivité familiale « Agbodo » suivant réquisition du 20 septembre 1948, n^o 1.597.

Le mercredi, 9 février 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 1.500 cocotiers environ, d'une contenance de 11 ha, 80 a, 06 ca, et borné au nord par Afahoubo Tronou Amégatsè-Gou, Segbédji Kpogli Amégatsè-Gou et Abavi Amégatsè-Gou, au sud par Messan Kplaka, à l'est par Kpogli Amégatsè-Gou, Messan Amaglo Amégatsè-Gou, Togbénou Wodomé, Akponou Wodomé et Messan Koudjo Amégatsè-Gou et à l'ouest par la route de Ghodjomé et Togo-Komé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Logo Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.552.

Le mercredi, 9 février 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (quartier Woato) cercle de Klouto consistant en un verger ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers, d'orangers,

de mandariniers, palmiers et kolatiers d'une contenance de 49 a, 21 ca, et borné au nord par rue Woato, à l'est par Raphaël Lawson et Christoph Yawo Mensah, au sud par Ablewoavi, et à l'ouest par Gnassounou Marcellin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Midiohouan Julien, Chef de gare, demeurant et domicilié à Palimé, (cercle de Klouto), suivant réquisition du 20 octobre 1948, n^o 1.619.

Le mercredi, 9 février 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 48 a, 25 ca, connu sous le nom de Woato et borné au nord par Rue Woato, à l'est par Midiohouan Julien, au sud par la dame Ablewoavi, et à l'ouest par Rigobert Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gnassounou, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto) suivant réquisition du 21 octobre 1948, n^o 1.620.

Le jeudi, 10 février 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, bâti en partie, en forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 46 a, 17 ca, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Tonyo, au sud par la voie ferrée, à l'est par Saloma, Sogbo et Gnassounou, et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Herman Avogbédor Latey, cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, (cercle de Klouto) suivant réquisition du 3 novembre 1948, n^o 1.627.

Le jeudi, 10 février 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 6.000 cocotiers d'une contenance de 19 ha, 10 a, 45 ca, et borné au nord par Togbénou Wodomé et Logo Amaglo Amégatsè-Gou, au sud par Togbénou Wodomé, et Koulefionou Agbélénou, à l'est par Kpogli Amégatsè-Gou et à l'ouest par Messan Kplaka et Zouméké Agbénénon, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Messan Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.554.

Le jeudi, 10 février 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 3.000 cocotiers, d'une contenance de 7 ha, 42 a, 14 ca, et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Ségbédji Kpogli et Logo Amégatsè-Gou, à l'est par Kokou Franz et William Ametozou, et à l'ouest par Afahoubo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur,

seur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Anani Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé, suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1.555.

Le jeudi, 10 février 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a, 45 ca, et borné au nord par Tobias, à l'est par Paul Agbémbiassié, au sud par une Rue non dénommée, et à l'ouest par Badohoun, Jean et A. Kodji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gnasounou, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), suivant réquisition du 21 octobre 1948, n° 1.621.

Le vendredi, 11 février 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 80 cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 64 a, 78 ca, et borné au nord par un marécage, au sud par Logo Amaglo Amégatsè-Gou et Ségbédji, à l'est par Anani Amaglo Amégatsè-Gou, et à l'ouest par le village de Togo-Komé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Afanhoubou Tronou Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé, suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1.553.

Le vendredi, 11 février 1949, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cacaoyers d'une contenance de 56 a, 05 ca, connu sous le nom de Koklotsitodomé et borné au nord par la rivière Vivor (Cours Supérieur du Sio), à l'est par terrain à Sado Eklou, au sud par terrain à Kokutsé Tsala, et à l'ouest par une plantation à Mathéo Kodomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wometso Hans, Planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé (cercle de Klouto), suivant réquisition du 3 novembre 1948, n° 1.626.

Le vendredi, 11 février 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 3 ha, 96 a, 16 ca, et borné au nord par Akponou Odomé, et Paul Tété Afangbédji, au sud par François Kokou Mensan, à l'est par Adjé Akakpo et Ametozion Afoukpo, et à l'ouest par Akponou Odomé et Ametozion Afoukpo, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Elias Alodjigué Odomé, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé, suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1.531.

Le samedi, 12 février 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 3 ha, 05 a, 29 ca, et borné au nord par Akouété et Akponou Odomé, au sud par Agbégblogna Dégbé, à l'est par Amétozion Afoukpo, Kokou Francis Mensah et Ama Agbo, et à l'ouest par Akouété Odomé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Elias Alodjigué Odomé, propriétaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1.532.

Le samedi, 12 février 1949, à 8 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un rectangle sur lequel est édiflée une maisonnette d'une contenance de 6 a, 85 ca, et borné au nord par Agbetsiafa Anthony, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le Boulevard Circulaire et à l'ouest par Mallet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fia Koffi Apetor II, Chef de la ville de Palimé, mandataire de la dame Mami Dédé Francisca Amegashie, à Palimé, suivant réquisition du 4 novembre 1948, n° 1.628.

Le vendredi, 28 février 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (quartier n° 5), cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une case à une pièce et véranda d'une contenance de 2 a, 84 ca, et borné au nord par Kuévison Toléya, à l'est par Joncal Noamessi, au sud par Rue de Belgique et à l'ouest par Rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Amalie Ablewavi, revendeuse, domiciliée à Nuatja, suivant réquisition du 21 octobre 1948, n° 1.622.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis

Comme suite à l'avis paru au Journal Officiel du Togo N° 628 du 16 novembre 1948 relatif à la perte de la copie de titre N° 437 du Cercle de Lomé, il est fait connaître :

1° que le terrain objet du Titre Foncier N° 437 de Lomé fut vendu, moyennant le prix définitif de 75 Livres en 1942 par le sieur Cyriaque Louis Agoubi à feu Théophile Amegbo Tamakloé.

2° que la copie dudit titre se trouve, de ce fait, aux mains des héritiers de feu Théophile Amegbo Tamakloé,

3° qu'en conséquence, ladite copie de Titre N° 437 de Lomé n'est pas perdue, ainsi qu'allégué le sieur Cyriaque Louis Agoubi, vendeur dudit terrain,

4^o que la preuve de la vente du terrain, objet du Titre Foncier N° 437 de Lomé dont s'agit, sera établie en temps opportun,

5^o que les héritiers de feu Théophile Amegbo Tamakloé s'oppose formellement à la demande d'un duplicata de Copie Titre au profit du sieur Cyriaque Louis Agoubi.

Fred TAMAKLOÉ

Chef de famille et co-héritier de feu Théophile Amegbo Tamakloé.

Etude de M^e Paul DEYDIER

Docteur en Droit
Notaire à MARSEILLE

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

R. O. Marseille N° 17.317

I

Suivant délibération prise le 24 mai 1948, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée au procès-verbal authentique ci-après relaté dressé aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, le 27 septembre 1948, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », ayant son siège social à Marseille, cours Pierre-Puget, 32, réunie sur deuxième convocation, la première convoquée pour le 26 avril 1948 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum prévu par la loi, a donné toutes autorisations au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social qui était alors de 200.000.000 de francs, d'une somme de 1.000.000.000 de francs.

Le conseil d'administration a été ainsi autorisé à porter le capital social jusqu'à concurrence de 1.200.000.000 de francs sur sa simple décision, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il apprécierait au moyen de la création et de l'émission d'actions nouvelles, soit par souscription en espèces avec ou sans prime, soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient faits à la société, soit par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves provenant de primes d'émission, soit par la transformation en actions de toutes autres réserves de la société, et cela par la distribution d'actions gratuites ou majoration du nominal, soit de toutes autres manières et avec toutes modalités qu'il jugerait utiles.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 avril 1948 qui n'a pu délibérer faute de réunir le quorum prévu par la loi est demeurée annexée au procès-verbal authentique ci-après relaté.

II

Suivant délibération prise le 24 mai 1948, du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme est demeuré annexé au procès-verbal authentique dressé aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 27 septembre 1948, le conseil d'administration de la dite société, après avoir entendu l'exposé de son

Président, et usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires précitée a décidé d'augmenter le capital social qui était alors de 200.000.000 de francs divisé en 800.000 actions N°s 1 à 800.000 de 250 francs chacune, entièrement libérées et de même rang, d'une somme de 600.000.000 de francs et de le porter ainsi à 800.000.000 de francs.

Aux termes de cette délibération, il a été stipulé que cette augmentation de capital se ferait :

1^o Par l'émission contre espèces de 1.600.000 actions nouvelles de 250 francs chacune qui porteraient les numéros 800.001 à 2.400.000, dont la souscription a été réservée aux propriétaires des 800.000 actions anciennes composant alors le capital social, à raison de 2 actions nouvelles pour une ancienne, et payables en totalité à la souscription avec une prime de 250 francs par action, soit au prix de 500 francs par action, avec la faculté de pouvoir souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence :

2^o Et, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital de 400.000.000 de francs en numéraire ci-dessus indiquée par la création de 800.000 actions nouvelles de 250 francs chacune n°s 2.400.001 à 3.200.000 à libérer entièrement par prélèvement d'une somme de 200.000.000 de francs sur le montant de la Réserve « Prime sur émission », et à distribuer gratuitement aux propriétaires des 800.000 actions n°s 1 à 800.000 composant alors le capital social à raison d'une action nouvelle pour une ancienne, étant entendu que les 1.600.000 actions nouvelles émises en numéraire n'auraient pas droit à cette attribution.

Cette délibération a donné tous pouvoirs à Monsieur Antoine Guithard, président du conseil d'administration de la dite société, demeurant à Marseille, 158, boulevard Michelet, pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la régularisation de l'augmentation du capital.

III

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 1^{er} octobre 1948, Monsieur Antoine Guithard, délégué du conseil d'administration, a déclaré :

Que les 1.600.000 actions nouvelles de 250 francs chacune n°s 800.001 à 2.400.000, émises en numéraire avec une prime de 250 francs par action, et représentant la partie de l'augmentation du capital social de 400.000.000 de francs en numéraire sur celle de 600.000.000 de francs décidée, ainsi qu'il a été dit, ont été toutes souscrites par divers souscripteurs.

Et que les versements ont formé ensemble la somme de 800.000.000 de francs qui a été déposée en l'Etude de M^e Deydier, notaire, au compte de la dite société.

A cet acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état certifié sincère et véritable par Monsieur Antoine Guithard contenant la liste nominative des souscripteurs des dites actions, avec leurs qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

IV

Suivant délibération prise le 18 octobre 1948, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes du dit Me Deydier, notaire, le 5 novembre 1948, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration :

1^o De la souscription des 1.600.000 actions nouvelles de 250 francs chacune numéros 800.001 à 2.400.000 émises en numéraire avec une prime de 250 francs par action, et représentant la partie de l'augmentation du capital social de 400.000.000 de francs en numéraire sur celle de 600.000.000 de francs, décidée suivant délibération prise le 24 mai 1948 par le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour;

2^o Et du versement en espèces par chaque souscripteur de la totalité du montant des actions par lui souscrites et de la prime, suivant l'acte précité aux minutes du dit Me Deydier, notaire, du 1^{er} octobre 1948.

Cette même Assemblée Générale extraordinaire a constaté la réalisation de l'augmentation du capital de 400.000.000 francs en numéraire, et a par suite constaté que la condition suspensive, sous laquelle le conseil d'administration avait décidé la création de 800.000 actions nouvelles de 250 francs chacune numéros 2.400.001 à 3.200.000 représentant une augmentation de capital de 200.000.000 de francs, était définitivement réalisée.

Les actions nouvelles numéros 2.400.001 à 3.200.000 ont été entièrement libérées par le prélèvement d'une somme correspondante sur le montant de la Réserve « Prime sur émission » et distribuées gratuitement aux propriétaires des 800.000 actions numéros 1 à 800.000, à raison d'une action nouvelle pour une ancienne, étant entendu que les 1.600.000 actions nouvelles émises en numéraire n'auront pas droit à cette attribution.

La date de répartition effective des 800.000 actions nouvelles numéros 2.400.001 à 3.200.000 sera fixée par le conseil d'administration, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, comme conséquence de l'augmentation définitive du capital social de 600.000.000 de francs.

La dite Assemblée Générale extraordinaire a déclaré par suite que l'augmentation du capital de 600.000.000 de francs était définitivement réalisée; et le capital social, qui était de 200.000.000 de francs, se trouve porté à 800.000.000 de francs, divisé en 3.200.000 actions de 250 francs chacune numéros 1 à 3.200.000, toutes entièrement libérées et de même rang.

Cette Assemblée Générale extraordinaire a confirmé la décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 24 mai 1948, et a, par suite, décidé que toutes les actions nouvelles, tant celles émises en numéraire que celles distribuées gratuitement aux actionnaires, seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et créées jouissance du 1^{er} juillet 1948.

En conséquence, depuis le 1^{er} juillet 1948, toutes les actions anciennes et nouvelles ont droit à l'intérêt statutaire de 5 % l'an :

a) Du montant du capital libéré et non amorti des actions;

b) De la prime de 100.000.000 de francs formant le solde restant disponible sur celle de 300.000.000 de francs qui constituait le montant de la Réserve « Prime sur émission » après le prélèvement de la somme de 200.000.000 de francs incorporée au capital social pour la libération des actions distribuées gratuitement aux actionnaires;

c) Et de la prime de 400.000.000 de francs provenant de la présente augmentation de capital réalisée en numéraire,

Toutefois, pour l'exercice qui a commencé le 1^{er} janvier 1948, les 2.400.000 actions nouvelles n'auront droit qu'à la moitié de l'intérêt statutaire et du superdividende qui pourrait être mis en paiement au titre de cet exercice.

Les actions nouvelles participeront à la répartition des bénéfices ultérieurs dans les mêmes conditions que les actions anciennes auxquelles elles seront assimilées après la mise en paiement des bénéfices de l'exercice 1948.

Enfin, la dite Assemblée Générale extraordinaire a décidé comme conséquence de l'augmentation définitive du capital social et de l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 24 mai 1948 pour porter le capital social jusqu'à concurrence de 1.200.000.000 de francs, d'apporter une modification aux articles 6, 7 et 51 des statuts de la manière suivante :

Article 6. — Le texte de cet article est annulé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 800.000.000 de francs divisé en 3.200.000 actions de 250 francs chacune numéros 1 à 3.200.000, entièrement libérées ».

Article 7. — Les trois premiers paragraphes de cet article sont modifiés comme suit :

« Le capital social pourra être élevé jusqu'à 1.200.000.000 de francs sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il appréciera, au moyen de la création et de l'émission d'actions nouvelles, soit par souscription en espèces, avec ou sans prime, soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient faits à la société, soit par l'incorporation au capital de tout ou partie des primes provenant des dernières augmentations de capital, soit par la transformation de réserves de la Société en actions, soit de toute autre manière qu'il jugerait utile.

« Cette autorisation a été donnée au conseil d'administration par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mai 1948 et prendra fin dans les conditions fixées par la loi.

« Le capital social pourra toujours être augmenté au delà de 1.200.000.000 de francs, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire prise conformément à la loi et aux statuts. »

Le reste de l'article sans changement.

Article 51. — Le premier paragraphe du texte de cet article est modifié comme suit :

« Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé successivement :

« 5 % au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne un dixième du capital social ;

« La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 5 % l'an du capital libéré et non amorti des actions et de la prime provenant des dernières augmentations du capital social, jusqu'à concurrence de 500.000.000 de francs, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. »

Le reste de l'article sans changement.

V

Deux expéditions de chacun des actes et procès-verbaux ci-dessus relatés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 16 novembre 1948.

VI

L'insertion légale a été faite en France dans le journal « Petites Affiches Marseillaises », numéro du 13 au 16 novembre 1948, en ce qui concerne le siège social.

VII

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 17 novembre 1948, dont la grosse est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu

aux minutes de Me Deydier, notaire à Marseille, le 8 décembre 1948, un délai de trois mois a été accordé à la dite société pour faire aux colonies, la publicité prescrite par la loi et pour faire en France toute publications complémentaires, à la suite de l'augmentation de son capital social.

VIII

La présente insertion est faite, en ce qui concerne la succursale de la dite société, établie à Lomé — Territoire du Togo.

Pour extraits et mention

DEYDIER, notaire.

La Cie. DAVUM

(Dépôts et Agences de vente d'Usines Métallurgiques)

Société Anonyme au Capital de 225.000.000 de Francs

a l'honneur de rappeler à M.M. les Chefs des Services Administratifs et Agents Généraux qu'elle se tient à leur disposition pour toutes fournitures de Matériel Industriel et Outillage, Matériel routier et fluvial, Matériel de Travaux Publics et d'Entreprise, Matériel agricole, Matériel hospitalier et Chirurgical, Mobiliers métalliques scolaires et d'Agencement, Hangars, Eoliennes, Fers ronds et profilés, Tôles et feuillards, Boulonnerie, Visserie etc., etc...

Boite Postale N° 87 à Lomé.